

faire, en le faisant dresser du payement de sa pension, s'il se réduict à faire son devoir, et luy faisant au surplus tel traictement qu'il ait à persévérer en la bonne affection qu'il a tousjours eu envers ceste maison.

Il advisera aussy Sa Majesté que l'on die que, soubz le port du marquis, la terre de Maelberge est violement occupée, contre les sentences de ses justices de Luxembourg.

Que les abbez aussy de Saint-Hubert, de Stavelo et Malmédy, pour la faveur qu'ils ont d'ungz et d'autres, reffusent contribuer ès tailles et aydes du duc de Luxembourg.

Quant aux différendz mentionnez aux présens articles, tant de la terre de Malebert que de l'abbé de Saint-Humbert et autres désobéissans en Luxembourg et Ardenne, Sa Majesté ne fait doute que, estant bien pourveu au gouvernement dudict Luxembourg, qu'est le principal fondement de tout le remède qu'est nécessaire en ceste partie, madicte dame fera bien faire ausdicts abbez, gens d'Eglise et autres dudict pays le devoir de la raison.

Que le marquis Christoffle par cy-devant a eu faculté de feu l'Empereur, que Dieu pardoint, de disposer ou pays de Luxembourg d'offices et bénéfices, et à ce moyen ait attrait pluisieurs personnes à son obéyssance, dont s'est ensuy que les officiers par luy pourvez n'ont voulu ne veullent recognoistre la justice ne les gens des comptes de Sa Majesté, et n'ont rendu ne veullent rendre compte de leurs entremises.

Et d'autre part se dit que ce marquis donne toute faveur à ung Jehan Van Kestelt, appellant à la chambre impériale d'une sentence de Mاسترخت.



Et dira'Espleghem à l'Empereur que, s'il n'y pourvoit par le déport dudict marquis de toute entremise en ladicte chambre impériale et à Luxembourg, qu'il face à doubter que, à succession de temps, la chambre impériale voudra asservir ces pays : dont pluseurs inconvéniens, sicomme désobéyssance et autres, se pourroient ensuyr èsdicts pays.

Il advisera l'Empereur que Madame ait nouvelles du trespas dudict marquis Christoffle, et que, pour les raisons que dessus, si le marquiz Philippe feist faire aucune poursuyte pour avoir don ou confirmacion des offices dudict feu, que Sa Majesté n'y veulle entendre : advisant Sa Majesté que, par la destitution dudict marquiz, et en commectant ung gouverneur à Luxembourg, et luy ordonnant L hommes d'armes en la manière diete, seroit à tout remédié.

Sur ceste provision du gouvernement de Luxembourg, dont les présens articles font mencion, Sa Majesté y a fait response par l'anté-précédente appostille de ceste.

DU CONTE DE RIVERSCHEYT (1).

Il donnera à cognoistre à Sa Majesté que le procureur général fait son devoir de procéder contre le conte de Riverscheyt, et ayt conclu contre luy à ban perpétuel et confiscacion de ses biens, à l'occasion de ce que ledict conte, subject de Luxembourg, a pillié et bruslé en la terre du seigneur de Houfalize, audict pays de Luxembourg.

Sa Majesté a trouvé bon le devoir de justice dont a esté usé en cest affaire de Ryverscheyt; et si l'exécution s'en peult bonnement faire, tant meilleur sera, pour donner exemple à aultres.

(1) Reifferscheid.

DE L'ÉVESQUE DE LIÈGE.

Il advisera l'Empereur, suyvant ce que Madame luy a escrit, des nouvelletez que l'évesque et les officiers de Liège font journellement en la ville de Maestricht;

Que l'évesque, les prédécesseurs duquel n'y ont jamais donné rémission, s'avance de les donner;

Qu'il empesche la joyssance des rémissions du duc à ceulx qui les ont obtenu, et les contraint prendre rémission de luy;

Qu'il empesche la publication et conséquament l'observance en Maestricht de l'ordonnance de l'Empereur, comme duc de Brabant, au fait de ses monnoyes, et, requiz envoyer ses députez à Bruxelles pour en communiquer, a prins délai, soubz couleur d'en vouloir communiquer aux subjectz de Liège,

Et en conclusion, que ledict évesque, en ce que dit est et autrement en diverses manières, trouble tellement la jurisdiction du duc en Maestricht que, s'il n'y est remédié, le duc, qui est seul et principal seigneur de Maestricht quant au fons de la ville, à succession de temps et brief n'y sera cogneu.

Il advisera Sa Majesté que Madame, par advis de conseil, ait délibéré commectre audict Maestricht nouvel escoutète, que l'on tient homme de bien; et espère-l'on qui soustiendra mieulx la haulteur et droiz de Sa Majesté que celluy qui y est, combien que ce ne suffira, et conviengne que Sa Majesté y mette la main. Et si luy dira que, pour garder honnesteté, elle a advisé de donner, au rappel de Sa Majesté, cent florins de pension à l'escoutète que elle déportera, lequel est bon gentilhomme et n'a fourfaict ledict office, bien qu'il ne soit si robuste que besoing eust esté.

Sa Majesté a pour agréable les bonnes provisions que Madame a fait en ce que touché son haulteur et conservacion de son droict à Maestricht; aussy a pour agréable la pension de

cent florins par an pour le viéz escoutète dudict Maestricht : et désire et entend sçavoir si le nouveau y sera bien ydoine et souffisant.

MAESTRICHT.

Luy dira que ung clerc, natif de Maestricht, ait obtenu du pape provision d'une prébende de Saint-Servais oudict lieu, et sans lettres de placet ait fait exécuter ses provisions, ou préjudice et contempt des ordonnances de Sa Majesté, et que, à cause qu'ceux du chapitre de ladicte église, obtempérans à ses ordonnances, n'ont voulu obtempérer ne obéyr aux lettres du pape, ils se trouvent en diverses censures, et que l'impétrant de ces provisions de Rome, au moyen de la faveur qu'il trouve audict Maestricht, y fait de grosses insolences, au grant préjudice de l'autorité de Sa Majesté, et que les bénéfiques de ceux du chapitre ou pays de Liége sont saiziz et arrestez avec les fruiz.

Que Madame, pour la conservacion de la haulteur et ordonnance de Sa Majesté, ait diverses foiz envoyé vers le cardinal de Liége, ceux de la ville de Maestricht et du chapitre de Saint-Servais, et ait fait dresser que lesdicts du chapitre ayent appelé et relevé leur appel, et content-l'on par-devant juge délégué à leur absolucion.

Et, quant au différend de la jurisdiction entre l'Empereur et l'évesque de Liége ou pays de Brabant, dira Espleghem à Sa Majesté que l'on en a tenu certaines comunicacions, mais que riens ne soit encores appointé, obstant les difficultez et novellitez que le seelleur principalement et les autres députez de Liége mectent en avant, et y persistent que la journée soit continuée jusques au xv^{me} de may prochain; et que Madame l'avisera de ce que en surviendra.

Ensuivant ce que l'Empereur a plusieurs fois

escript à Madame, Sa Majesté ne fait doute qu'elle fera garder son haulteur et jurisdiction aultant que possible sera.

GAIGIÈRES EN CLÈVES.

Que elle soit advertye que le duc de Clèves et de Julliers et ses officiers abusent grandement des terres, seigneuries et parties appartenans au duc de Brabant, que icelluy duc de Julliers tient en gagièrre, si comme de Rode-le-Duc, de l'advouerie d'Aix et autres, dont Madame a ordonné prendre informacion, et fait tenir communication avec les députez de Julliers, et fera ce que en elle sera, à la conservation des haulteur et droiz de Sa Majesté; et si ces pays feussent en paix, qu'elle seroit d'avis de retirer les pièces engaigées audict duc de Julliers.

Sa Majesté désireroit bien que ces pièces fussent désengaigées, quant il sera possible.

CONSEJERIA DE CULTURA

SOVERAINETÉ EN FLANDRE ET ARTOIS.

Il advertira l'Empereur que les officiers du roy de France, puis le traicté de Madril, ont fait et journèment font divers exploix sur les subjectz de Sa Majesté, au préjudice (*sic*).

Qu'ils constraintent les subjectz d'Artois qui conversent en France, au payement de divers impostz desquelz d'anchienneté ilz ont esté exempts.

Que la justice du Chastelet en Paris ait condempné ung bourgeois d'Arras au payement du cours d'une rente escheue, durant la guerre, à une femme de France, le cours de laquelle rente l'Empereur avoit donné en confiscacion au corps de ladiete ville.

Que le seigneur de Sarcien, capitaine de Hesdin, a fait prendre l'abbé de Blangy en Artois, pourveu de ladiete abbaye



JUNTA DE ANDALUCIA

par le pape, à la nominacion de l'Empereur, et l'a fait mener et est détenu prisonnier au Chastelet à Paris.

Que les Franchois molestent les abbez de Saint-Jean et de Saint-Augustin-lez-Thérouenne, au pays d'Artois, pourveuz à la nominacion de l'Empereur, et par force et violence contraignent les censiers et rentiers desdictes abbayes à leur plaisir et volonté, et ont fait diverses diligences pour appréhender lesdiets abbez.

Ilz font aussy faire journellement divers adjournemens et exploix sur les subjectz de l'Empereur.

Et que messire Nicolas Perrenot ait advisé Madame comme l'évesque de Bourges et Robertet ayent ouvertement déclaré que le roy ny ceux du royaume n'entendent observer le traicté de Madril, ne soit que l'Empereur entende à la modération des articles qu'ils dyent leur estre impossibles, sans en faire spécification.

Et que Madame, à ceste cause, fait supplier à l'Empereur que, se cy-après communicacion se tient entre luy et le roy de France, qu'il plaise à Sa Majesté avoir souvenance de pourveoir aux occasions des novellitez que dessus, et de à ceste fin faire veoir les mémoires et minutes que, soubz sa correction et de ceulx de son conseil, luy ont quant à ce esté envoyez.

Et surtout qu'il luy plaise adviser s'il y auroit moyen de recouvrer la ville de Thérouenne, les droiz de régale et les villaiges que l'on dit de la régale dudict Thérouenne, la ville et conté de Boulongne, fief du chastel d'Arras, et le conté de Guisnes et ses appartenances, fief du chastel de Saint-Omer.

Sa Majesté aura bonne souvenance du contenu ès présens articles, et désire que son droict et souveraineté en Flandres et Artois soit bien défendu et gardé.

CARDINAL ET ÉVESCHÉ DE THÉROUENNE.

Il dira à l'Empereur que Madame l'ait adverty de la requeste du cardinal de Lorraine, asçavoir: de luy accorder levée de la mainmise aux fruiz de l'éveschié; à l'occasion que ses officiers contre raison eussent fait excomunier les censiers et rentiers de l'abbaye de Saint-Jehan-au-Mont, lesquelz avoient payé à l'abbé dudict Saint-Jehan dénommé par Sa Majesté, et les ont voulu contraindre payer à ung que le roy de France y avoit recommandé, et que elle leur a consenti ladicte mainlevée, à condition que ledict cardinal face révoquer les censures que dessus, que ses députez ont présenté faire, et outre, qu'il approuve l'institution du siège de Théroüenne au lieu d'Ypre pour les subjectz de Flandres, dont lesdicts députez se sont chargez faire rapport audict cardinal leur maistre, et luy porter la minute d'une procuracion telle que pour l'approbation dudict siège à Ypre est requise.

Dira que les députez dudict cardinal soient retournez avec lettres dudict cardinal leur maistre à Madame, par lesquelles il s'excuse approuver ledict siège d'Ypre, disant que le roy de France ne luy veuille consentir; mais il a offert commectre officiers audict Ypre, agréables à Sa [Majesté], pour y administrer et exercer toute jurisdiction pour les subjectz de Flandres, et outre ce, faire révoquer les censures à l'occasion desquelles son temporel est saisy: requerrant que, moyennant ces offres, qui est ce qu'il peut faire, l'on se contente, et que, icelles moyennant, l'on luy veuille accorder sa mainlevée; et quant et quant a fait remonstrer que du congié de Sa Majesté il soit en France, et, si Sa Majesté vint par deçà, qu'il s'y trouvera pour luy faire la révérence, obéyssance et service, comme à son seigneur souverain. Et que, combien que, de prime face, les offres et requestes dudit cardinal ayent semblé raisonnables, que, ce néantmoins, ayant regard que plusieurs de par deçà ne sont restitués à leurs biens en France, que l'on dit que le conté de

Vauldemont est inféodé par le pape ès royaumes de Naples et Cecille, et que soit vraysemblable que le duc de Lorraine et mesmement ledict évesque de Thérouenne auroient transporté le droiet par culx prétendu ausdiets royaumes, au prouffit dudict conte de Vauldemont, leur frère, et oudict cas ne viennent à favorizer, Madame a esté conseillée en adviser Sa Majesté et en actendre son bon plaisir, de la déclaracion duquel Espleghem le sollicitera.

Il dira d'un train que le cardinal de Liège puis nagaires aït fait remonstrance de ses parties par cy-devant des fruz de son éveschié de Chartres, et soubz ceste couleur ait fait grosse instance que l'on luy continue la joyssance des fruz de l'éveschié et chapitre de Thérouenne, du jour du traicté de Madril que la main en fust levée au prouffit dudict cardinal de Lorraine, mais que l'on n'a trouvé la requeste du cardinal de Liège si fondée que, à l'occasion d'icelle, l'on deust avoir dényé ou différé au cardinal de Lorraine la sienne.

Quant aux envoys, renvoys et despesches mentionnez aux présens articles, ce a esté bien fait de tenir tels termes; mais de bailler la possession, soit de spirituel ou temporel, par delà à ceulx qui tiennent party contraire, et que les subjectz de Sa Majesté n'ayent le réciproque, ains demeurent privez de ce que leur appartient en France, il n'y auroit nulle apparence de raison. Par quoy Sa Majesté désire et entend que Madame y ait bon regard, et de sorte que sesdicts subjectz qui perdent pour son service n'en demeurent adommaigez, et que l'on luy envoie le billet des confiscations tant ample comme naguières a esté escript, en responce de ce que Boisot avoit appourté.

DE GANT ET BERGHES.

Que Madame l'ait aussi adverti du différend d'entre ceux de Gand, auquel les autres membres de Flandres s'estoient jointez, comme encoires sont, allencontre du seigneur et de la ville de Berghes, ausquelz ceulx d'Anvers aussy s'estoient jointez, à l'occasion de l'arrest qui s'estoit fait audict Gand; à la requeste de partie d'une femme de Rouen, venant, comme elle disoit, de la franchise de la foire dudict Berghes, et que groz différendz et inconveniens feussent apparens y en avcnir, et que madicte dame, désirant y remédier, eust prins la chose à soy et adressé les parties en communication, et a fait délivrer la femme arrestée à Gand, en environ trente bourgeois de Gand arrestez à la franche foire de Berghes, en contre-arrest dudict arrest à Gand, le tout à caucion juratoire de respondre à ce que l'on leur voudra demander par-devant Madame ou le privé conseil; mais que Madame n'ait secu appointer leur différend, et que iceux de Gand ayent requiz provision pour faire adjourner le seigneur et ceux de la ville de Berghes ou conseil de Brabant, où ils leur ont demandé tous les despens, dommaiges et intérêts que eulx et leurs bourgeois ont soustenu à cause de l'arrest de leurs bourgeois audict Berghes.

Quant au différend de ceux de Gant et du seigneur de Berghes, Sa Majesté en a desjà fait responce à Madame, touchant la bonne provision qu'elle y a fait de prendre la chose en sa main, et désire que la chose se paciffie entièrement, pour obvier à tous inconveniens.

PRÉSIDENT DE FLANDRES.

Dira à l'Empereur que, sur ce que Sa Majesté a escript à Madame de l'estat de président du conseil de Flandres, vacant par

mort, et que elle luy en envoyast son advis, elle luy en a dénommé trois, assçavoir : messire Jehan Caulier, seigneur d'Aigny, maistre Jehan aux Truyes et maistre Pierre Taispil, desquelz il pourroit choisir celluy qui luy plaira; et luy advise que le seigneur de Fiennes, gouverneur de Flandres, duquel il ordonnoit à Madame de prendre l'advis, s'arrestast plus audict Taispil que aux autres; et ne luy escripvoit Madame riens de ceux du conseil en Flandres, pour ce que Sa Majesté, et par espécial monsieur le chancelier, les cognoissoient tous. Et sollicitera ledict Espleghem l'Empereur qu'il luy plaise en prendre résolucion.

Madame aura responce de l'Empereur touchant cette présiderie de Flandres par autres lettres à part (1).

SOULDOYERS DE LA MOTTE-AU-BOIS.

Dira que Madame luy a escript son advis, par le contrerolleur Boisoit, de ce que Sa Majesté luy avoit mandé de la disposicion des souldoyers du chastel de la Motte-au-Bois, requise par le seigneur de Courrières, assçavoir : que ladiete disposicion emportast haulteur, seigneurie et domaine, et que luy et ses prédécesseurs ayent accoustumé en pourveoir leurs anciens serviteurs, comme aussy ils souloient faire des souldoyers de l'Escluse et de Lille, et que, en tant que par cy-devant ils ayent accordé la disposicion desdicts souldoyers aux capitaines desdicts lieux, leur conviengne présentement charger leur domaine de la provision de leurs serviteurs, et que Madame ait souvent escript à Sa Majesté à quel intérêt luy est tourné et tourne l'aliénacion de son domaine, et mesmement de ses haulteurs et autres parties qui importent seigneurie, autorité et

(1) Ce fut le conseiller Taispil que l'Empereur nomma.

prééminence, comme disposition des souldoyers l'importe; et que Madame supplie Sa Majesté y vouloir avoir regard, et vouloir récompenser le seigneur de Courrières de ses services en autre manière.

Sa Majesté a desjà fait response à Madame de son intention touchant ceste provision de souldoyers de la Motte-au-Bois, et à ce persiste Sa Majesté (1), et de nouveaul le conferme que son vouloir est tel qu'il a escript, et que l'on n'y face plus de difficulté.

COMMANDERIE DE SAINT-ANTHOINE ET BAILLIEUL.

Que Madame l'ait cy-devant advisé (2) que, pour l'entretènement du service divin ès églises de par deçà, rompre la venue des François et autres estrangiers en ces pays, en temps suspect, et pourveoir qu'ils ne sachent les secretz dudict pays, et d'ores en avant n'en emportent les groz deniers des bénéfices de par deçà en France, comme l'abbé de Saint-Anthoine, lequel tenoit la commanderie de Baillieul et autres de par deçà qui en dépendent, dont il tiroit par an grosses sommes de deniers, elle eust, de la part de Sa Majesté, dénommé à icelle commanderie de Baillieul ung frère Anthoine de Bultel, et à la commanderie de Macstricht frère George de la Commune, dit de la Porte, natifz de par deçà, religieux profès audit Baillieul, et que

(1) Il résulte d'une lettre de l'archiduchesse à l'Empereur, du 27 février 1527, que Charles-Quint avait accordé au sieur de Courrières, pour ses services, la disposition des soudoyés du château de la Motte-au-Bois, sans que cette prééminence pût être transférée à ceux qui lui succéderaient dans la capitainerie de ce château. (Manuscrit de Pape X, fol. 364 v°.)

(2) Il y a une lettre du 19 février 1527, sur ce sujet, dans le manuscrit de Pape X, fol. 364.

elle eust escript à nostre saint-père, à ce que son plaisir feust les en pourveoir ;

Que elle ait eu nouvelles que Sa Sainteté luy eust accordé sa requeste, mais, d'autre part, que Sa Sainteté auroit accordé toute la despouille dudict abbé de Sainct-Antoine au cardinal de Lorraine, et encoires depuis ladicte commanderie de Bailleul à ung Colardi, résident à Romme, et après à ung Hezenes (1), qui fut au pape Adrien, lesquelz ne sont religieux ; toutesvoies, que jusques à présent elle n'en ait veu lettres de provision ;

Et, d'autre part, que ung religieux de Sainct-Antoine, soy-disant procureur dudict ordre, soit venu vers elle, et luy ait présenté lettres des députez du couvent de Sainct-Anthoine de Vyennois, de la collation de la commanderie de Bailleul, qu'ils disoient leur appartenir, *sede vacante*, au prouffit d'ung frère Anthoine de Sainct-Jaques, avergnois, et luy ont requis de placet pour prendre possession dudict Bailleul, et, en adresse de leur charge, luy ont présenté lettres du roy de France et autres personnages, mais que madicte dame s'en soit excusée sur ce que Sa Majesté, à laquelle, en vertu d'indult apostolique, appartient la nomination aux dignitez de ces pays, eust jà dénommé à la commanderie de Bailleul. Et, de la part de Madame, suppliera Espleghem à l'Empereur, s'il se trovast sollicité des commanderies de Sainct-Anthoine de par deçà, que, pour la conservation de sa haulteur et prééminence, il n'y veulle consentir pour autres que pour lesdicts Bultel et de la Porte, eu par luy regard qu'ils sont ses subjects et bons religieux, et aux domaiges et inconveniens que luy et ses subjectz ont receu par la provision des estrangiers en son pays.

Sa Majesté a desjà fait response à Madame

(1) Il est probablement question ici de Thierry Hezius, ex-secrétaire d'Adrien VI, sur lequel M. de Ram a donné une intéressante notice dans les *Bulletins* de la Commission d'histoire, 2^{me} série, t. XI, p. 59.

comm'il avoit agréable les provisions aux dignités de Saint-Antoine et autres dont les présens articles font mention, se confiant que les personnaiges soyent si souffisans et ydoines qu'ils doivent estre.

Et sur ce propoz luy dira comme Madame luy a escript (1) vouloir dresser et obtenir qu'il soit pourveu aux monastères de par deçà de pères abbez, visitateurs et aussy de provinciaulx, natifz desdicts pays et y résidens, au lieu des estrangiers, lesquels, au moyen de leurs visitations comme dessus, ont seu et rapporté les secretz dudict pays et en levé groz deniers.

Sollicitera ledit Espleghem l'Empereur qu'il luy plaise faire envoyer au vice-roy de Naples (2) les minutes d'ampliations des grâces cy-devant accordées à Sa Majesté par le saint-siége apostolique, tant de nominacion aux dignitez de ces pays et de non attraire ses subjectz en première instance hors du pays, que autres, avec ordonnance audict vice-roy de les solliciter et obtenir à nostre saint-père, si l'on traictast avec luy et que l'opportunité y feüst, et que aussy plaise à Sa Majesté faire délivrer à luy, d'Espleghem, le double desdictes minutes, pour les rapporter à Madame, à ce que, de son cousté, elle peust faire solliciter le vice-roy à la fin que dessus.

Sa Majesté en escripra au vice-roy de Naples, quant il sera temps propice, et que Sa Majesté sera réintégrée en l'amitié de Sa Sainteté.

Advisant l'Empereur que ceste ampliation soit nécessaire et

(1) Par des lettres du 22 avril 1526 et du 15 février 1527, qui sont dans la *Correspondance de Marguerite avec Charles-Quint*, MS. déjà cité. On voit, dans ces lettres, que les religieux et religieuses des Pays-Bas avaient, tous, leurs chefs et provinciaux en France et en Allemagne.

(2) Charles de Lannoy.

requiert diligence plus que jamais, pour ce que les abbez de Brabant, si que Madame est advertie, sont délibérez, à la conservacion du droict d'élection qu'ils dient leur appartenir, de débattre le droict de Sa Majesté aux nominacions des dignitez de par deçà. Que plus est, ils prétendent impugner la nomination que Sa Majesté a fait à l'abbaye de Sainte-Gertrude, à Louvain, non que le dénommé ne soit personne bien qualifiée, mais pour ce qu'elle seroit contre le droict d'élection, et que, à ce moyen aussy, ils prétendent abolir la pencion que, en faveur et recommandacion de Sa Majesté, y est accordée au profit de l'archevesque de Palerme. Et sur ce pas dira Espleghem à l'Empereur, en termes d'advertissement, que, faisant bien visiter son indult que l'on dit de nomination, il est sobre, et ne soit si ample que l'on en use, et que, pour l'honneur et conscience de Sa Majesté, il est très-nécessaire y pourveoir.

Quant à ceste matière concernant les prélatz de Brabant, lesdicts prélatz ont aussy envoyé devers Sa Majesté faire plusieurs remonstrances, et sur le tout Sa Majesté fera response à Madame par autres lectres à part, sauf toutesfois quant à la mainlevée des biens desdicts prélatz, de laquelle Sa Majesté ne veut faire autre response à leur solliciteur, synon de les remectre à Madame. Mais l'intencion de Sa Majesté est que ladicte mainlevée se face.

ABBAYE DE SAINT-AMAND.

Il advisera l'Empereur comme le cardinal de Bourbon, avant la guerre, possessoit l'abbaye de Saint-Amand, sauf et réservé ce qui est en Flandre, extimé à vi^m escuz par an, que tient l'abbé de Saint-Tron, sa vie durant, par appointment par luy fait avec ledict cardinal, en luy délaissant ladicte abbaye de Saint-Amand;

Que le cardinal de Bourbon, pour avoir l'abbaye de Corbye que tenoit ung religieux de l'ordre de Saint-Benoît, frère du conte de la Chambre, de Savoye, a délaissé ladicte abbaye de Saint-Amand audict de la Chambre, et luy en a le pape pourveu;

Que l'Empereur, pour récompenser le domprévost d'Utrecht, chancelier de son ordre (1), de son abbaye d'Ayne à Lyon, que tenoit ledict religieux de la Chambre, aussi bien ce qui est en Savoye que ce qui est en France, a donné les fruiz de ladicte abbaye de Saint-Amand audict domprévost, lequel en a jusques ores joy, comme encoires fait, pour ce que l'on ne luy a rendu son abbaye d'Ayne;

Que ledict de la Chambre, par diverses foiz, ou temps de la guerre, soubz couleur de ce qu'il feust savoisien, et encoires après la guerre, a requis placet sur sa provision de l'abbaye de Saint-Amand; pour en pouvoir prendre la possession : ce que luy a esté dényé, tant à la cause dicte comme qu'il fust estrangier;

Que George, prothonotaire d'Egmonde, de ce adverti, ait obtenu de Sa Majesté nominacion de ladicte abbaye de Saint-Amand, et sur icelle provision du pape et conséquamment placet, et en vertu d'icelles a fait prendre possession de ladicte abbaye;

Que à ladicte possession se soient opposez ledict domprévost d'Utrecht et les prier et religieux d'icelle abbaye de Saint-Amand, et si ont appellé de certains refuz, que les procureurs dudict d'Egmonde leur ont fait, de la comuninacion des lettres de ses tiltres et provisions, ou de leur en bailler copie, comme aussy du refuz de certain délay en autres choses par eux requises;

(1) Philibert Naturelli ou Naturel, de la famille des seigneurs de la Plaine en Bourgogne. Il avait été nommé abbé commendataire de l'abbaye d'Ainay, près de Lyon, en 1505. Voy. la notice que M. Le Glay a consacrée à ce personnage dans les *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche*, I, xxii.

Que lettres de relief d'appel ayent esté accordées ausdicts domprévost et religieux, saulf les clauses qui luy sont accordées en requeste, et, outre ce, provision de justice pour faire adjourner lesdicts prothonotaire d'Egmonde et ses procureurs, prétendans lesdicts domprévost et religieux démonstrer les tiltres et provisions dudict d'Egmonde à l'abbaye de Saint-Amand subreptiz et obreptiz, et conséquamment ladicte abbaye non vacquer, et que la chose pend ou grant conseil.

Et sur ces choses requerra ledict Espleghem, de la part de Madame, à l'Empereur vouloir déclairer son bon plaisir.

Sur cestuy différend de l'abbaye de Saint-Amand, Sa Majesté en a naguières escript à Madame, avec la responce des autres choses que appourta Boisot, et derechief en escript à madicte dame son intention par autres lettres à part, à cause que les parties *hinc inde* ont icy envoyé faire leurs remonstrances du droit que chascune d'icelles prétend luy appartenir audict Saint-Amand. Et en conclusion, le tout est remis à madicte dame et à justice.

ABBAYE DE TOURNAY.

Advertisira aussi l'Empereur que le cardinal de Salviatis, puis la promocion du pape moderne, a esté pourveu de l'abbaye de Saint-Martin à Tournay, et, en vertu des lettres de placet de Sa Majesté, en a eu possession;

Que ung damp Herman Chevalet, religieux profez audict monastère de Saint-Martin, après la provision et possession dudict cardinal de Salviatis, maintenant ledict monastère vacquer, en a esté esleu abbé par les religieux dudict lieu, et a continuëment sollicité aggréation de son élection, et outre ce, qu'il pleust à l'Empereur le dénommer à la prélatüre

d'icelle église : ce que jusques à nagaires luy a esté reffusé, pour ce que Sa Majesté avoit expressément ordonné faire baillier, et luy-mesmes avoit fait expédier, lettres de placet au cardinal de Salviatis, et depuis avoit mandé qu'il fust maintenu en sa possession.

Puis nagaires, sur le désordre que Madame a entendu estre en ce monastère, mesmement à l'administracion des biens d'icelluy, dont informacion a esté prinse, l'esleu en a fait des grosses doléances, et a remonstré qu'il feust subject de Sa Majesté : à quoy les contes de Buren, d'Egmonde et autres parens et alliez dudict d'Egmonde, avec lequel l'esleu s'entend, l'ont assisté, et a esté baillé requeste à ce que ledict esleu peut avoir placet pour poursuyr son cas par voye de justice.

Dira que Madame, pour seurement y procéder, a envoyé la requeste dudict esleu au grant conseil, pour en avoir advis, et que l'advis a porté que l'on luy devoit accorder le placet par luy requiz, comme à personne agréable à Sa Majesté, et en sorte que si par Sa Majesté il eust esté dénommé à la prélatüre dudict monastère, et que, selon ce et l'advis du privé conseil, singulièrement afin que l'Empereur à ce moyen entrast en la possession de dénommer à ladicte abbaye de Saint-Martin, ledit placet emportant nominacion et agrégacion a esté accordé audict esleu. Et sur ce requerra ledict Espleghem à l'Empereur vouloir déclarer son plaisir.

Touchant ceste abbaye de Tournay, Sa Majesté en a aussy eu doléance de la part du cardinal Salviatis, qui y prétend, et pour lequel Sa Majesté a plusieurs fois escript et fera encoires, à l'effect que justice bonne et droicturière soit faicte; et à ce Sadiete Majesté se remect.

JOURNÉE A LA HAYE AVEC CEUX D'UTRECHT.

Dira que journée ait esté tenue à la Haye entre les députez

de Sa Majesté et les députez de l'évesque et des trois estats de la cité et du Nedersticht d'Utrecht, et que, sur la fin, aucuns de Overyssel s'y soyent trouvez, mais que ladicte journée soit départie sans conclusion, en tant que les députez du costé d'Utrecht se sont renduz difficilles de permectre et asseurer que en l'advenir ilz ne percheront les dicques entre eux et Hollande, pour soy descharger de leurs caues sur ceulx de Hollande, comme ils ont fait, et de réparer les dommaiges et intérêts que en la rompture desdictes dicques ils ont porté ausdicts de Hollande; et semblablement n'ont-ils voulu consentir soy déporter de plus fossoyer ès moeres de Goylant, ne de aussy entendre à la restitution des dommaiges qu'ilz y ont fait, bien qu'ilz ayent présenté aucuns moyens qui sembloient avoir quelque apparance, mais qu'ilz n'y feussent raisonnables ny prouffitables pour Sa Majesté ne pour ses subgeetz, et que le principal à quoy lesdicts d'Utrecht ont contenu à ladicte journée a esté de avoir mainlevée de leurs biens, piècha saiziz à l'occasion des outrages et dommaiges par eulx faiz en ce que dessus, mais que ladicte mainlevée leur a esté dényée.

JUNTA DE ANDALUZA
 TONLIEUX DE L'ÉVESQUE D'UTRECHT.

Dira qu'il ait esté parlé, à ladicte journée, des tonlieux que l'évesque d'Utrecht fait prendre sur les tourbes, bois et charbons qui passent sur la rivière d'Yssele, à ce qu'il s'en déportast. Sur quoy ses députez ont démontré que lesdicts tonlieux feussent esté mis suz avant la venue de l'évesque à présent à l'éveschié, et dit qu'ilz n'eussent charge de respondre. Ils ont accepté en faire rapport à leur maistre et d'en rapporter sa rponse, à la journée qui se doit tenir à Amsterdam le lundy prochain de Quasimodo, pour par ensemble visiter la Dymerdick, et, si faire le peuvent, accorder de l'entretènement d'icelle. Et outre dira que lesdicts députez d'une part et d'autre ont promis jour de soy rassembler à Ysselstain, au xv^e de may prochain, sur le profondissement de la rivière de Yssel, à la commodité des parties *hinc inde*.

Que les députez de Frize ont esté à ladicte journée à la Haye, et ont fait plusieurs doléances du tonlieu que ceulx de Over-yssel prennent sur leurs biens et marchandises, et que les députez de Campen et Deventer, à faulte de charge, si qu'ils disoient, n'y voulsirent respondre, et, quant à ce, se soient partis sans conclusion. Et dira Espleghem à l'Empereur qu'il puist estre certain, si ceulx d'Utrecht eussent mainlevée de leurs biens, qu'ilz ne tiendroient journée ny communication avec ses députez, et que vraysemblablement ilz ne se rengeront ores ne cy-après à la raison, s'ilz n'y sont constraintz.

Sa Majesté a jà fait responce à Madame pour appoincter de tous différens avec l'évêque de Utrecht.

DE STEENWYCK.

Et quant de la ville de Steenwyck, dira Espleghem à l'Empereur que Madame, considérant combien ladicte ville est convenable à Sa Majesté pour la seurté de son pays de Frise, cherchera toute opportunité d'en communiquer avec monsieur d'Utrecht, et d'en appoincter, s'il luy est aucunement possible.

Quant à cest affaire de Steenwyck, Sa Majesté en a aussy desjà fait à Madame ample responce, luy remectant icellui affaire comme par bon conseil luy semblera estre pour le mieux, au service de Sa Majesté et bien desdicts pays de par delà.

DE L'ÉVÊSCHÉ D'UTRECHT.

Il advisera l'Empereur des grands différendz et mutacions qui sont continuëment en la cité d'Utrecht, et comme aucuns piétons, en nombre de II à III^m, ausquelz messire Charles de Gheldres avoit donné congié, que, pour ce que le lantcomman-

deur d'Utrecht leur voulsist deffendre pescher en la fosse de sa maison aux champs, ont de force prins ladicte maison et tué ledict lantecommandeur et ses serviteurs, et pillé ce que y estoit.

Il advisera l'Empeur que Madame, par le conte de Hoochstrate, de l'advertissement du seigneur de Reynenborg, son beau-frère, ait entendu que l'évesque présent d'Utrecht (1) soit fort mal disposé et ne puist estre de longue vie, et que, à ceste occasion et des mutacions d'Utrecht, il seroit assez conseillé et désire laisser l'évesché, plustost à l'intencion de Sa Majesté que d'autre, moyennant vi^m florins d'or de pencion et xxx^m florins de Rin d'or pour une foiz, en récompense des despens qu'il a supportez, et d'autre part, que madicte dame soit avertye que messire Charles de Gheldres le fait solliciter pour le cardinal de Lorraine, et le cardinal de Liége pour soy-mesmes, et si l'évesque d'Utrecht terminast sa vie, que ceux du chapitre d'Utrecht sont fort affectez audict cardinal de Liége (2), et seroient délibérez l'eslire. Et suppliera Espleghem à l'Empeur, de la part de Madame, que son plaisir soit considérer les inconveniens que pourroient venir à ses pays et subgetz de la promocion à ladicte éveschié d'Utrecht de personne qui luy fust contraire, et pour y adviser d'y recommander personne qui luy soit agréable, soit don George ou autre, et que ce soit tost, l'advisant que le plus seur seroit en appoincter avec l'évesque.

Sa Majesté a aussy naguières amplement escript à Madame de cest affaire d'Utrecht, par la responce des choses que ledit Boisot pourta.

(1) Henri de Bavière, qui avait remplacé, en 1524, l'évêque Philippe de Bourgogne. Quoiqu'il fût « fort mal disposé, » il vécut jusqu'au 11 juin 1552. Il avait cédé la souveraineté temporelle de l'église d'Utrecht à l'Empeur, par acte du 21 octobre 1528.

(2) Érad de la Marck.

Et désire l'Empereur que, soit de la personne du cardinal de Lorraine ny d'autres ses semblables, l'on ne leur baille synon tout empeschement que possible sera, afin qu'ilz ne parviennent à ladicte éveschié d'Utrecht, pour obvier aux inconveniens que autrement en pourroient advenir à Sadicte Majesté et sesdicts pays de par delà. Et pour ce que Sadicte Majesté auroit bien agréable la personne du neveu de monsieur de Nassou, lequel pourroit bien trouver façon et moyen d'obtenir ladicte éveschié par récompensé honneste et raisonnable, et dès maintenant en avoir la pacifique possession, que seroit le meilleur et le plus seur, Sa Majesté désire et entend que madicte dame face audict neveu de monsieur de Nassou, à cest effect, toute la faveur et ayde qu'elle pourra et dont il la requerra, si toutesfois il y veult entendre; et synon, que madicte dame le face au prouffit d'autre tel que bon luy semblera, car Sa Majesté s'en remet à elle.

DE L'ÈVESCHIÉ DE LIÈGE.

Quant à l'éveschié de Liège, dont autres foiz l'Empereur a escript à Madame, Espleghem dira à Sa Majesté que madicte dame ne saiche l'intencion du cardinal de Liège quant à son éveschié, et non fait-elle (*sic*) du seigneur de Zevenberghe (1), bien que ledict de Zevenberghe tiengne propos de vouloir demourer coadjuteur, mais qu'il n'a argent pour furnir à la dispense, et ne treuve homme qui luy veulle avaneyer.

(1) Corneille de Berghes, qui avait été nommé coadjuteur d'Érard de la Marck en 1522. Il lui succéda en 1538.

Sa Majesté a aussy naguières amplement escript à Madame de cest affaire de la coadjutorie de Liège, par l'instruction dudict sieur de Praet qui a esté envoyée par delà, et semblablement en a escript au seigneur de Berghes et au protho-notaire, coadjuteur dudict Liège, afin que sans plus de délay cest affaire se dépesche à Rome et là où il appertiendra, par façon que inconvenient n'en advienne cy-après. Et à ce l'Empereur désire que Madame tienne la main en sorte que, soit par un boult ou autre, la chose soit assurée et non plus traynnée ou délayée. Et de ce que en sera faict, Madame advertisse Sa Majesté.

DEU AUX GENS D'ARMES.

Il dira que Madame luy ayt envoyé, par le contrerolleur Boisot, l'estat de ses finances de par deçà en particulier, et luy supplyera que sur icelluy il luy plaise mander son intencion.

Il luy remonstrera que par ledict estat Sa Majesté puist avoir entendu ce que est deu aux gens de guerre de son ordonnance, et que en Madame ne soit leur satisfaire de leurs arriérages, ne les entretenir en temps de paix ou nombre qu'ilz sont, et que Sa Majesté puist considérer que moins pourroit-elle furnir en temps de guerre, et pis au payement du grant nombre de gens que en cas de guerre il conviendroit avoir. Et supplyera à Sa Majesté y vouloir pourveoir, l'advisant que madiete dame, soit paix ou guerre (que Dieu ne veuille), moyennant l'assistance des vassaulx et subgettz de par deçà, s'employera de tout son pouvoir à la garde de ses pays, actendant le secours et nouvelles de Sa Majesté, siévant son ordonnance et commandement.

De l'estat des finances, Sa Majesté en a fait

aussy responce à Madame, avec les autres choses que ledict Boisot appourta. Et n'y a autre que adjoûter à ladicte responce, synon que, pour la réformacion desdictes finances, l'on advise d'entendre incontinent à la modération de la despence par aucuns des moyens contenuz ès instructions dudict sieur de Praet, et qu'il se face sans plus de renvoy, et le tout soit envoyé à Sa Majesté, pour y conclure et ordonner à son bon plaisir; et que l'on n'envoye par deçà plus nulz vivres de caresme, ny vins de Rin, à la despense de Sa Majesté, si Sadicte Majesté ne le commande expressément par lettres signées de sa main.

SAULF-CONDUITS PAR LES CAPITAINES.

Il advisera l'Empereur comme, ou temps de la guerre passée, plusieurs gouverneurs et capitaines se sont avancez donner saulf-conduit aux François et autres ennemis de marchandement converser en ces pays, et que, sur ce que Madame leur remonstra que ce ne leur appartient, mais à Sa Majesté sculle, que néanmoins ceulx qui se sont départez de donner lesdicts saulf-conduits ont voulu donner leurs lettres d'attache sur les saulf-conduictz que Madame accorda et feist expédier au nom et soubz le seau de Sa Majesté, et qu'ilz ont si chier vendu leurs attaches que le prouffit qui est venu à l'Empereur, à cause desdicts saulf-conduictz, a esté petit, et si aucuns marchans se sont avancez de hanter ces pays sur le saulf-conduit de l'Empereur, sans prendre attaches desdicts capitaines, ils ont esté pillez; et que le marquis de Bade davantage, sur saulf-conduit de l'Empereur, et par-dessus sa propre attache, a prins argent, et, comme l'on dit, en a tiré de groz deniers. Et pour pourveoir à semblables inconveniens, Madame supplie Sa Majesté vouloir

déclarer et luy mander comme, advenant la guerre (que Dieu ne veuille), elle aura à se conduire au fait des saulf-conduitz que les ennemis pourroient demander pour marchandement converser en ces pays.

Quant aux saulf-conduitz ou attaches dont le présent article fait mention, Sa Majesté désire bien que le différend en soit wydé. Et à cest effect Madame se pourra faire informer comme l'on en a usé du passé, et ce qu'il semblera pour le mieulx en devoir estre fait, pour du tout advertir Sa Majesté, et lors en disposer à son bon plaisir : car Sa Majesté n'entend faire innovation, au préjudice de sa haulteur ny aussy de personne de ses bons officiers et serviteurs, s'ilz y ont aucun droit.

Luy dira que Sa Majesté soit chargée de grant nombre de gens d'armes d'ordonnance, de grant nombre de conseillers et maistres de requestes et de secrétaires; toutesvoyes, qu'il semble que l'on en pourra avoir la pacience, jusques l'on voye à quoy les affaires se vouldront dresser, et que néantmoins il semble à madicte dame que l'Empereur fera bien de expressément ordonner aux chief et gens du privé conseil, lesquelz jusques ores se sont assemblez seulement du matin pour besogner sur les requestes que leur sont présentées en matière de justice, se assembler d'ores en avant ledict matin précisément puis huit heures jusques à xi, et après disner puis trois heures jusques à cinq, pour entendre aux affaires que touchent Sa Majesté, et oultre, actendu que ledict privé conseil ne réside en lieu arresté et ne soit pourveu d'advocatz et procureurs, que l'Empereur fera bien de mander aux chief et gens dudict privé conseil que d'ores en avant ilz ne reçoivent nulz procès de partie à aultre, ne soit de matières dépendantes d'estats ou

d'offices domestiques comptez par les escroiz, desquelz cognoissance appartient au privé conseil, et que ilz délaissent et renvoient les procès d'entre autres parties au grant conseil.

Sa Majesté veult que incontinent l'on procède à la réformation contenue ès instructions de monsieur de Praet. Et quant aux heures pour l'assemblée des gens du privé conseil et autres choses mencionnées en cest article, Sa Majesté trouve bon que ainsi se face.

CHANCELIER DE BRABANT.

Il dira à l'Empereur que le chancelier de Brabant (1), soubz couleur dudict estat, prétend luy appartenir et s'avance journellement donner et faire expédier rémissions aux homicides et autres malfaiteurs, pardons, octroys, légitimacions, lettres de placet sur bulles apostolicques, de admettre et passer résignations d'offices et bénéfices et tous autres actes de grâce, lesquelz l'archevesque de Palerme, chief du privé conseil, le président du grant conseil ny autres chiefz des consaulx de par deçà ne peuvent donner, ains leur sont par exprez interdictz et defenduz, et les a Sa Majesté réservé à soy, ou les commis à madicte dame en son absence, et, que plus est, Sa Majesté réservé à soy la disposicion des principaulx et chiefz-offices des pays de par deçà, aussy des autres particuliers, et de tous bénéfices : advisant l'Empereur que, sur ce que Madame ait par ci-devant dit au chancelier de Brabant que, en accordant les actes de grâce, il excédast, ledict chancelier a soustenu ceste prééminence luy appartenir, soubz couleur que ung duc de Brabant en temps passé auroit accordé aux subgectz dudict pays que, en

(1) Jérôme Vander Noot, nommé chancelier par lettres patentes du 19 juillet 1515.

son absence, en tous cas, ilz auroient recours à son chancelier. Et contendra Espleghem, de la part de Madame, à ce qu'il plaise à l'Empereur interdire audict chancelier tous actes de grâce, luy déclarant que, ayant icy madiete dame en son lieu, il entende et veulle que elle seule ayt cognoissance de tous actes de grâce, saulf de ceulx qu'il a réservé à Sa Majesté, ordonnant audict chancelier au surplus vaquer et entendre à l'expédition de la justice, et dilligenter la widange du grant nombre de procès qu'il entend estre ou conseil de Brabant.

Quant à l'auctorité que prétend le chancelier de Brabant, dont le présent article fait mention, Sa Majesté escript audict chancelier qu'il s'en déporte, et qu'il ait à obéyr à Madame comme à la propre personne de Sa Majesté, et que, au surplus, il s'acquiete au devoir de la justice de sorte qu'elle soit bien administrée, comme à son office appartient (1).

DE LA JUSTICE.

Et outre sollicitera que semblablement il plaise à Sa Majesté escrire lettres bien expresses à tous les consaulx provinciaulx des pays de par deçà, à chacun d'eulx à part, que tous indifférament facent et administrent dilligamment justice, sans faveur ou simulation, et autres lettres à Madame bien expresses que elle face faire la justice partout et entre tous, sans le laisser à requeste ou faveur de cui que ce soit.

Sa Majesté a plusieurs fois escript aux colléges

(1) Dans cette lettre, l'Empereur disait : « Vous sçavez que vostre auctorité deppend entièrement de nostre gré, bon vouloir et plaisir, et que ne pouvez plus que ne voulons. » (MS. de Pape X, fol. 566.)

de ses consaulx par delà, à chascun en son endroit, afin que la justice se face indifféremment, gardant l'haulteur et le domaine de Sa Majesté. Et pour ce que cest affaire est ung de ceulx que principalement luy est à cueur, pour le zelle qu'il a au devoir de la justice, Sa Majesté en escript de nouveaul et bien expressément à tous lesdicts colléges, comme Madame pourra faire veoir par les lectres que présentement s'envoyent.

MONTMORENCY ET ANVERS.

Il dira à l'Empereur que Madame l'ait jà advisé du différend d'entre Joseph de Montmorency, comme seigneur du Bourg (1) et Zwyndrecht, à l'opposite d'Anvers, et ceulx de ladicte ville, prétendant ledict Montmorency la rivière de l'Escault et la haulteur et toute la cognoissance de justice en icelle luy appartenir à l'endroit desdicts Bourg et Zwyndrecht jusques à la muraille de la ville d'Anvers, et soy complaignant de ce que les maregrave et officiers de l'Empereur audict Anvers, ou ceulx de la loy, se feussent avanciez de faire pilloriz et exploix de justice en ladicte rivière, y faire testes pour l'arrivée des batteaulx et semblables actes, et comme ledict Montmorency, sur sa doléance, ayant requiz et obtenu lettres de complaincte en cas de nouveauté, les auroit fait exécuter en ladicte rivière à l'endroit de la muraille dudict Anvers, et comme ceulx d'Anvers s'y seroient opposez et eussent siévy les exécuteurs de la complaincte outre la rivière, et les arresté en terre, et comme lesdicts d'Anvers, à ceste occasion, ont esté adjournez en Flandres, soubz couleur de ce que icelluy de Montmorency a donné à entendre la rivière de l'Escault estre Flandres. Et sur ce pas advisera Espleghem

(1) Burcht.

l'Empereur que, en ceste complainte, en l'exécution d'icelle, en la conduite de ceulx d'Anvers contre l'exécuteur, Madame treuve abuz, et oultre, que les estatz de Brabant en cest endroit se joignent à ceulx d'Anvers, et les membres de Flandres au contraire, et qu'ilz ont esté sur le point de groz débat, et que Madame y a remédié par prendre la chose en sa main, et que, par commission de délégacion, elle en ait commis la connoissance aux président et gens de son grant conseil jusques en definitive exclusivement, réservant à l'Empereur, et à elle pour luy en son absence, la judicature dudict différend, y appelez ceulx du privé conseil et aultres que bon luy semblera avec ceulx dudict grant conseil, mais que le procureur de Brabant ait obtenu provision en vertu de laquelle deffence a esté faicte à ceulx d'Anvers de comparoir ou respondre de ceste matière autre part que ou conseil de Brabant; et s'il n'y est remédié par appointment, que plusieurs groz inconveniens en sont apparans, à cause des faveurs et bendes qui se pratiquent d'un costé et d'autre.

Et sur ce dira Espleghem à l'Empereur, de la part de Madame, que la rivière de l'Escault, sans aucune doubte ou difficulté, en fons et propriété, en toute haulteur et justice, luy appartient, et que, à ceste cause et occasion, luy appartiennent les tonlieux assiz sur icelle rivière, bien qu'il ait esté question, en temps passé, d'entre les ducs de Brabant et les contes de Flandres, pour raison de ladicte rivière, mais que ceste question a cessé, puis que Brabant et Flandres sont esté à ung seigneur, et qu'il semble à Madame, et si fait-il aux principaulx de son privé conseil, que l'Empereur, duc de Brabant et conte de Flandres, et conséquemment et sans doubte vray seigneur de la rivière de l'Escault, actendue l'importance de cest affaire, et que la matière touche tant à Sadicte Majesté, pour éviter tous inconveniens, peult et doit faire surceoir toutes procédures oudict affaire, durant son absence de ses pays et jusques à trois mois après sa prouchaine venue en iceulx, et

de sur ce faire expédier, de par delà et comme de son motyf, et envoyer à Madame lettres patentes de surcéance.

Sa Majesté eüst bien désiré que cestuy différend de la rivière de l'Escault fust appaisé amyablement, et encoires le désire, si faire se peut, pour obvier à toutes rumeurs de subjectz l'ung envers l'autre, veu que les deux pays de Brabant et de Flandres sont uniformément soubz l'obéissance et subjectz de Sa Majesté; et que le débat entre eulx seroit division très-dangereuse; à quoy Sa Majesté désire estre remédié, et telles choses abolies, et à ceste cause, Sa Majesté en escript aux parties : mais, si ledict moyen d'appointement ne pouvoit avoir lieu, Sa Majesté a fait dépescher les lettres patentes de surcéance dont icy est faicte mention, de laquelle surcéance Madame pourra user par bon conseil, comme elle verra pour le mieulx.

DES MONNOYES.

Il advisera l'Empereur de l'ordonnance que Madame, de sa part, a mis de par deçà au fait des monnoyes, et que gens de tous estats louent ladicte ordonnance, qu'il luy déclairera, à sçavoir : que le carolus a cours de xx sous, le philippus à xxv, et la reste à l'advenant.

Quant à ceste nouvelle ordonnance des monnoyes, n'y a que respondre, synon que, oultre la perte que desjà en est succédée, il y a danger que encoires sera plus grande : car toutes nouveletez, au temps qui court maintenant, ne sont

guières bonnes, et eust mieulx valu que l'on eust fait comme Sa Majesté, dez Grenade, l'escripvit à madiete dame. Toutesfois Sa Majesté n'entend que ce qu'est fait se change, pour non faire nouvelle nouvelleté.

Luy dira que Madame est advertie que plusieurs de par deçà, sitost que l'on leur dénye ce qu'ils demandent, soyent grâces et rémissions, expectatives ou dons d'offices ou autres choses, se vantent d'envoyer vers Sa Majesté et d'y obtenir leurs intencions, et que aucuns l'ont fait, et que ce cause entre les subgeetz de par deçà quelque désestime de madiete dame, et en conséquence pourroit tourner au reboutement des affaires de Sa Majesté.

Sa Majesté aura bonne souvenance du contenu en cest article.

DE MIDDELBOURG EN ZELLANDE.

Et sur ce propos dira Espleghem à l'Empereur que Madame soit advertie que ceulx de la ville de Middelbourg, ayant assenty d'aucuns d'entour elle s'ilz pourroient point obtenir la prorogacion d'ung octroy qu'ilz ont, prochain d'expirer, de avoir électeurs en ladiete ville qui esliront ceulx qui seront en l'eschevinage et loy d'icelle ville, et que, pour ce que ceulx ausquelz ilz ont parlé les en ont despiré, comme chose qui est directement contre la haulteur et auctorité de Sa Majesté, à laquelle seulle appartient créer les loix de ses pays, comme aussy que lesdiets de Middelbourg, durant le temps qu'ils ont eu ladiete éléction, en ont très-mal usé, ayans promeu et avancié gens de petite condicion à la loy et gouvernement d'icelle ville, ayent député aucuns d'entre eulx pour aller vers Sa Majesté à le requérir de ladiete continuacion; que madiete

dame luy supplie que Sa Majesté ne veuille accorder ausdicts de Middelbourg leur requeste, ne autre que pourroit tourner au préjudice de Sadicté Majesté, mesmement qui pourroit estre occasion de désobéyssance à ses subjectz, comme au cas présent.

Quant au renouvellement de ce privilège de la loy de Middelbourg, Sa Majesté en escript à Madame par autres lettres à part.

RAVESTAIN.

Luy dira que Madame, comme par ci-devant elle luy a escript, a fait ce que en elle a esté pour induire monsieur de Ravestain (1) à délaisser, cy-après son décez, Wynendale et Ravestain au prouffit de Sa Majesté. Et sur ce l'advysera que ledict seigneur de Ravestain, vivant feu son neveu, l'eust fait adhérer audit Wynendale, et que, par son trespas, l'action de la gaigière soit succédée au duc de Clèves, et n'y ait espoir de le recouvrer que en furnissant les deniers de ladicte gaigière; et quant de la terre de Ravestain, que ledict seigneur ait déclaré à Madame que; par son testament, il ait quant à ce bien dressé

(1) Philippe de Clèves et de la Marck, seigneur de Ravenstein, d'Enghien, de Winnendale, etc.

En 1521, il avait, de l'agrément de l'Empereur, transmis à son cousin Adolphe, second fils de Jean II, duc de Clèves, la seigneurie de Winnendale, pour en jouir après son décès et celui de sa femme, Françoise de Luxembourg.

Adolphe étant mort en 1525, il la donna, par testament, à Guillaume, fils de Jean le Pacifique, duc de Berg, de Juliers et de Clèves.

Il mourut le 28 janvier 1527 (1528, n. st.), et fut inhumé dans l'église des Dominicains, à Bruxelles.

La terre de Winnendale était entrée dans la maison de Clèves par l'engagement que le duc Jean de Bourgogne en avait fait, en 1409, à Adolphe, comte de Clèves et de la Marck, en lui donnant sa fille Marie en mariage.

l'affaire de Sa Majesté; et que madicte dame, quoy qu'elle ait secu faire ou dire, n'en a secu avoir autre déclaration, et que luy semble que elle ne l'en doye plus avanter presser.

Sa Majesté scet très-bon gré à Madame de ce qu'elle a fait solliciter pour l'affaire de Ravestain et Wynendale, et désire encoires que Madame, par tous bons moyens, achève d'asseurer ledict affaire de Ravestain, ou, si ne peut estre, qu'elle face secrètement communiquer avec le visconte de Rollers, lequel a aucunes dépesches sur cest affaire, de la manière comme il se devra gouverner, quand le trespas dudict seigneur de Ravestain adviendra. Toutesfois Sa Majesté trouveroit bon qu'on fait ung eschange dudict Ravestain, que Sa Majesté le heust dès maintenant, et que l'on baillast une pièce de esgale rente audict seigneur de Ravestain, soit en Haynnault ou en Flandres, et davantage, que pour sa vie durant l'on luy baillast en pension austant que vault la rente dudict Ravestain, pour récompense des fraiz qu'il a fait à la fortifier : car il souffiroit à l'Empereur d'avoir dès maintenant la place en sa main. Et que en cecy l'on n'espargne argent ne autre chose, pour austant que l'affaire est de l'importance, à l'advenir, que chascun scet.

Luy dira, comme cy-dessus, que, par l'estat de ses finances, que le contrerolleur Boisot luy a porté, il ait peu cognoistre la nécessité qui est par deçà. Et outre luy dira que Madame, à faulte d'argent, n'ait peu fournir à Clément de Champion (1),

(1) Clément de Champion ou le Champion était ce serviteur de Fran-

abbé de Redon en Bretagne, ce que Sa Majesté luy avoit mandé : advisant Sa Majesté que, pour l'entretènement dudict Clément, madicte dame luy a fait délivrer deux cents florins, atendant nouvelles de Sa Majesté, et outre, que en ces pays voisins de France, èsquels gens de toute nation, soubz couleur de la marchandise, conversent, ledict Clément n'est si seurement que bon luy feust, et que Sa Majesté feroit bien de le retirer en son royaume d'Espagne, et, à la descharge de ses finances, le pourvoir en bénéfices ou pensions sur bénéfices, que icelluy Clément, si qu'il a déclaré, aymeroit mieux que pencion sur domaine ou aydes.

De ceste pension de Clément, abbé de Redon, Sa Majesté l'a accourdé pour bonnes et justes causes ; et entend et veult Sa Majesté qu'elle soit bien payée, jusques il soit pourveu en quelque pencion de bénéfice par delà, à quoy Madame aura bon regard, et le plus tost sera le meilleur. Et au surplus sera bien fait que, outre le bon traictement que Sa Majesté veult estre fait audict Clément, tel que dict est, l'on le face pourvoir pour sa demeurence à Malines ou aultre part par delà, là où il sera bien seur de sa personne, mieux que d'estre au chasteaul de Namur ny autre lieu de frontière.

çois I^{er}, pendant sa captivité à Madrid, qui, ayant reçu un soufflet de M. de la Rochepot, gentilhomme du roi, avait, pour s'en venger, dévoilé à l'Empereur un projet d'évasion de son maître. Nous avons signalé ce fait dans notre étude sur la *Captivité de François I^{er} et le traité de Madrid*, lue à la séance publique de la classe des lettres de l'Académie, le 11 mai 1860, et insérée dans les *Bulletins* de cette compagnie.

ARSHOT, HÉVERLÉ.

Il advertira l'Empereur comme le marquis d'Arshot et sa tante, douagière du feu marquis (1), se trouvant empeschiez par le procureur général de Brabant en l'exécution criminelle par leur officier de Héverlé des condempnez à mort par les eschevins dudit lieu, par eulx prétendue puis et au moyen de l'érection dudit Héverlé en baronnie, et de l'union d'icelle au marquisat d'Arshot, et laquelle exécution ledict procureur général de Brabant prétend et soustient appartenir au mayeur de Louvain, auquel de tous temps les eschevins dudit Héverlé ont accoustumé délivrer ceulx qu'ilz ont condempnez à mort, pour en faire l'exécution, lesdicts seigneur et dame de Héverlé ont présenté requeste à madicte dame, afin que, de la part de Sa Majesté, il luy pleust leur permectre ladicte exécution criminelle des condempnez à mort par leurs eschevins audict Héverlé, comme chose qu'ils disoient leur avoir esté accordée par Sa Majesté et par ses lettres patentes, dont ilz ont exhibé copie, et s'en disoient avoir joy puis l'érection dudit Héverlé en baronnie : que ledit procureur général a contredit.

Dira que, sur les requestes desdicts seigneur et dame de Héverlé et la copie des lettres par eulx exhibées, Madame a demandé advis des chancellier et gens du conseil et des comptes de Sa Majesté en Brabant, et que leur advis a porté que l'Empereur, par l'érection dudit Héverlé en baronnyne, à la conclusion et fin de ses lettres, ait par exprès réservé à Sa Majesté les haulteur et droiz desquelz luy et ses prédécesseurs avoient joy et possédé auparavant et jusques à ladicte érection, en déclarant que par icelle érection il n'entendoit déroger à ses-

(1) Le marquis d'Arshot était Philippe de Croy, qui avait succédé dans ce titre à l'illustre gouverneur de Charles-Quint, Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, son oncle, mort sans enfants en 1521. La douagière de Guillaume de Croy était Marie de Hamal.

dicté haulteur et droiz, et que faire l'interprétation requise par les supplians, sembleroit estre vraye aliénacion de domaine, que faire ne se povoit sans le consentement des estats de Brabant; et pour résolucion, dyent lesdicts chancellier et gens du conseil et des comptes en Brabant que Sa Majesté ne doye faire aucune interprétation de ladicte érection ne des lettres sur ce expédiées, à la diminucion de ses haulteur et demaine. Que Madame, pour plus seurement avertir Sa Majesté de cest affaire, ait envoyé les requestes desdicts seigneur et dame de Héverlé, la copie des lettres d'érection de Héverlé en baronnye, et l'avis sur tout du conseil et des comptes de Brabant, aux président et gens du grant conseil, et leur en ait demandé avis, et qu'ilz soient d'avis que Madame ne doye faire déclaration si l'Empereur, par l'érection de Héverlé en baronnye et l'union d'icelle et autres seigneuries jusques à quatre en marquisat, auroit octroyé au feu marquis l'exécution des criminelz condempnez audiet Héverlé, sans les livrer au mayre de Louvain, pour en faire faire l'exécution, comme paravant l'érection dudiet Héverlé en baronnye l'on auroit accoustumé le faire, en tant que, par ladicte déclaration, elle décideroit et wyderoit le procès en pendant indécez, ou conseil de Brabant, entre le procureur général audiet pays et lesdicts marquis d'Arsehot, iceux marquis non oyz et avant qu'ilz eussent proposé leur deffense, et que le procès feust en estat de juger, et en conclusion, que Sa Majesté aussy, actendue la litispendance entre lesdictes parties, n'en doye faire aucune déclaration par laquelle il pourroit augmenter ou diminuer son propre droit ou celuy desdicts marquiz, et que autrement le faire, seroit grâce plus que train de justice. Et conséquament dira Espleghem à l'Empereur que Madame ait fait veoir les pièces que dessus par les chief et gens du privé conseil de Sa Majesté, et que tous et elle-mesmes, [après] les avoir oyz, se soyent conformez aux avis que dessus, lesquelz et autres parties que dict est lediet Espleghem présentera à l'Empereur, pour, se c'est son plaisir,

les faire veoir par son conseil : remettant, de la part de Madame, le tout au bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sollicitera déclaration, pour en faire rapport.

Sur cest affaire de l'exécution criminelle à Hèvre, que le marquis d'Arschot prétend, Sa Majesté a fait veoir le contenu aux présens articles, et jointement ce que ledict marquis a fait remonstrer et bailler par escrit de sa part; et sur le tout Sa Majesté escrit, par autres lettres à part à Madame, son vouloir et intension.

DU GRAND CHANCELLIER.

Si l'Empereur demandast à Espleghem s'il stet point que Madame a ordonné sur la requeste de monsieur le grant chancelier (1) qu'il luy avoit envoyé, et ce qu'il luy en avoit escript, il respondra que non, mais qu'il ait entendu que Madame en ait escript à monsieur le chancelier mesmes, dont il a ung duplicata.

Il advertira l'Empereur que le conte de Gavre ait envoyé à Madame la comission qu'il a de Sa Majesté, de la conchierye de la maison de Male-lez-Brughes, et que madicte dame en envoie copie autenticque à Sa Majesté.

DU SEIGNEUR DE REULX.

Comme le seigneur de Reulx (2) a fait grande diligence de

(1) Mercurino Arboreo da Gattinara, qui avait succédé, en 1518, à Jean le Sauvage, seigneur d'Escaubecque, dans l'éminente dignité de grand chancelier.

(2) Adrien de Croy, conseiller, second chambellan de l'Empereur, cheva-

fortifier le chastel de Bapalmes, comme place que peult grandement servir à la deffense du pays d'Artois des coursses des François, et que Madame luy a pour ce fait furnir argent, et davantaige pour furnir ledit chastel d'artillerie, municions et de viyres.

Que ledict seigneur de Reulx s'est trouvé vers madicte dame, et luy a monstré lettres de Sa Majesté d'ordonnance expresse qu'il se trouve vers luy, et pour ce a requiz à madicte dame de sondict congié.

Que Madame luy a remonstré l'apparence de la guerre, la charge qu'il a du pays d'Artois assiz en frontière, la petite provision qui est par dechà de gens expérimentez, et à ces moyens l'a voulu persuader de sa demeure, mais qu'il se soit arresté sur l'ordonnance de Sa Majesté, et que outre icelle Madame ne l'a voulu presser; que toutesvoyes il luy ait promis que si, avant son partement, encoires qu'il fust prest à embarquer, guerre se recommenchast ou que l'on en eust certaine nouvelle, qu'il demeureroit, et que si, luy estant en Espagne, il cust nouvelle que la guerre fust de par dechà, qu'il y retourneroit, si avant que ce fust le plaisir de Sa Majesté, et que plus la solliciteroit de secours.

Que, puis le congié prins par ledict seigneur de Reulx, Madame, laquelle a journellement nouvelles que François veulent faire la guerre de par dechà, et luy-mesmes puis sondit congié luy a escript, et à la sollicitation des gouverneur et gens de loy d'Arras, a escript audict seigneur de Reulx qu'il vouldt différer son partement pour deux ou trois mois, en dedens lesquels l'on pourra cognoistre plus avant de l'intencion des François, mais que icelluy seigneur de Reulx, tant pour ce que les François se sont refroidiz de leur entre-

lier de la Toison d'or, gouverneur et capitaine général du comté d'Artois.
Charles-Quint, après la conclusion du traité de Madrid, l'avait envoyé aux Pays-Bas.

prinse, et que le bruyt en a cessé, et, que plus est, que le seigneur de Vendosme et autres capitaines de France ont escript gracieuses lettres au marquis d'Arshot et autres capitaines de par deçà, à fin d'entretènement des traictez d'entre l'Empereur et le roy de France, donnans espoir de brève paix finale, comme sur l'ordonnance expresse qu'il avoit de Sa Majesté de dilligemment aller en Espagne, s'est derechief excusé du délay de son partement, et que outre ladicte ordonnance ne l'a Madame voulu presser.

SEDAN.

Il advertira que le seigneur de Sedan (1), puis aucuns jours, ait escript à Madame que le cardinal de Liége luy face tort, et que pour ce il fust délibéré arrester les habitans de Liége; que Madame luy ait fait response et escript audict seigneur cardinal, et que le cardinal luy ayt respondu ainsy que par les copies de leurs lettres l'Empereur pourra veoir; et luy dira que Madame ne scet que penser de ce différend.

Il dira que Madame ait eu nouvelles, de divers costez, de la trefve d'entre le pape et Sa Majesté, et que César Ferramosque (2), messire Jehan Bartholomé (3) et ung secrétaire du vice-roy de Naples, de la part de Sa Majesté, l'avoient traicté, et que ledict vice-roy seroit entré en Romme, le xxv^{me} de mars passé, pour la faire conclure et assurer, mais que jusques ores elle n'ait nouvelles du temps ne des condicions de ladicte trefve, et que, quant ad ce ny autres choses, elle n'ait en longtemps

(1) Robert de la Marck, frère du cardinal évêque de Liége.

(2) Cesare Ferramosca, premier écuyer de l'Empereur, qui l'avoit chargé d'une mission en Italie, l'année précédente.

(3) Giovanni Bartolomeo Gattinara, protonotaire et régent de la chancellerie à Naples, parent du grand chancelier, avait été envoyé à Rome, dès l'année 1525, par l'Empereur, pour y seconder son ambassadeur, le duc de Sessa.

cu nouvelles de monseigneur de Bourbon ne dudict vice-roy.

Lui dira aussi que, sur ce que Sa Majesté, longtemps a, a escript à Madame de la venue du sieur de Praet, et qu'il avertiroit de l'estat de Sa Majesté, et de son intencion et résolution en ce que touchier et concerner peult les pays de par deçà, elle a esté en continuelle attente dudict sieur de Praet, et en grant regret et souley de la longueur.

Et, à ceste cause, ledict Espleghem, de la part de Madame, suppliera à Sa Majesté de l'avertir de son estat et de ses nouvelles, singulièrement de son intencion endroit les pays et affaires de par deçà, et luy faire faire response sur les pointz et articles cy-dessus touchez, l'advisant que madicte dame soit bien délibérée de à son pouvoir le léaulment servir et obéyr en toutes choses.

Il dira à l'Empereur que, ainsi qu'il estoit sur sa dépesche, le seigneur de Liège s'est trouvé vers Madame, avec instruction de laquelle elle envoie copie à Sa Majesté,

Et que madicte dame, pour response, ait fait dire de bouche audit seigneur, pour le rapporter audit seigneur cardinal, son maistre, que, obtempérant à sa requeste, elle envoyeroit promptement vers le seigneur de Sedan, pour l'exhorter à rendre les habitans de Liège et leurs biens, vins et autres qu'il a fait arrester, et le requérir qu'il se déporte du semblable, et luy offrir, de la part de Madame, que elle s'employera volontiers à l'accord de tel différend qui pourroit estre entre ledict seigneur cardinal et luy, et s'il persistast en sa querelle et il la baptisast grande, en ce cas pour s'en enquérir et en prendre information, en intencion et soubz espoir de les accorder.

Que madicte dame escripvroit volontiers à Sa Majesté que, si l'on vint à wyder les différendz d'entre Sa Majesté et le roy de France, que en ce cas il pleust à Sa Majesté addresser que ledict seigneur de Sedan fust contraint à restituer les dommages qu'il avoit porté audit seigneur cardinal et ses pays et subjectz puis la paix.

Que aussi elle escripvroit à messire Nicolas Perenot, ambassadeur de Sa Majesté vers le roy de France (1), à ce que de bonne sorte il advisast ledict seigneur roy, madame la régente et ceulx de leur conseil de la conduite dudict seigneur de Sedan, à ce qu'il luy fust ordonné cesser et restituer.

Et quant au traicté d'entre Sa Majesté et ledict seigneur cardinal et ses pays et subgettz (2), elle entendist l'entretenir selon sa forme, sans autre spécification et particularisation.

Que ledict seigneur, entendue ceste responce, ait fort insisté à ce que Madame eust escript aux officiers des pays voisins de Liége que, si messire Robert ou autres François feissent emprinses sur les pays et subgettz de Liége, qu'ils eussent à leur résister, comme aux ennemys de Sa Majesté, selon le traicté d'alliance d'entre Sadiete Majesté et ledict seigneur cardinal évesque et les estatz de Liége : dont madicte dame, veullant éviter guerre, s'excusa qu'il ne seroit honneste que elle envoyast vers le seigneur de Sedan, à luy proposer la voye amyable, et que cependant, comme s'elle fust desespérée qu'il deust entendre à ladicte voye amyable, elle luy préparast la voye d'inimyté. Au moyen de quoy, ledict seigneur se départa de ce propos.

Il advisera aussy l'Empereur que Madame ait requis à monsieur de Ravestain, estant vers elle, que luy et le conte de Buren, qui se doivent trouver le jour de Quasimodo vers ledict seigneur cardinal, à la procession de Liége, ilz s'enquièreent du différend d'entre luy et le seigneur de Sedan, dont il procède, et, si avant que en culx sera, s'employent à la pacification d'icelluy.

(1) L'Empereur, cédant au désir du S^r de Praet, l'avait remplacé, dans l'ambassade de France, au mois d'avril 1526, par Nicolas Perrenot, qui ne prit toutefois possession de cette charge qu'au mois de juin suivant.

(2) Le traité du 15 novembre 1518, conclu entre Charles, alors roi d'Espagne, et le pays de Liége.

Quant à cest affaire d'entre le cardinal de Liége et messire Robert, son frère, Sa Majesté a veu ce que Madame luy en a davantage escript naguières par lettres en ziffre venues par terre, et trouvé bonnes les provisions que madicte dame a fait en ceste partie, et responce baillée au seelleur de Liége, car il n'est pas temps de se mectre maintenant en nouvelles occasions de brouilliz. A ceste cause, Sa Majesté désire que, en bien entretenant et conservant ledict seigneur cardinal de Liége en la bonne amytié de ceste maison, comme c'est bien la raison et l'intention de Sa Majesté, que au surplus Madame face et pourvoye en cest affaire par bon conseil, comme elle verra et trouvera estre affaire pour le service de Sa Majesté.

Il dira à Sa Majesté que, à Coulongne, où Madame l'avoit envoyé pour la cause qu'il lui dira, le bruyt feust publique que le mariage du fils de Lorraine et de la seconde fille de Clèves, pour raison duquel les députez des dues de Lorraine et de Clèves et de messire Charles de Gheldres estoient assemblez, fust conclu; toutesvoyes, que Madame n'en eust certaine nouvelle.

Il requerra, de la part de Madame, à l'Empercur qu'il luy plaise faire pourveoir le doyen de la Haye et autres, jusques à quatre ou cinq prebstres, qui ont grandement servy à la réduction et servent à l'entretènement du pays de Frize en obéissance, d'aucuns bénéfices, selon que promis leur a esté. Et sollicitera Espleghem ladicte provision.

Ainsi ordonné par madicte dame à Malines, le xxv^{me} jour d'avril, l'an XXVII.

Sa Majesté fera regarder quelques places au roole, si aucunes en y a, que vaillent et se puis-

sent bailler, après autrés que y sont jà nommez, pour ceulx qui ont servy en Frise, dont cest article fait mencion. Et si Madame en eust fait remantevoir Sa Majesté, non-seulement de ceulx-cy, mais d'autres de par delà qui ont accoustumé de servir, Sa Majesté l'eust fait, et n'eussent esté obliez.

Les présentes appostilles ont ainsy esté ordonnées par l'Empereur, en son conseil, en Vailladolid, le dernier jour de juillet anno XV^e vingtsept.

Signé CHARLES, et Par ordonnance de Sa Majesté :
L'ALLEMAND.

(Archives du royaume : MSS. de Pape, X,
fol. 334-362.)

P. C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA
CCL.

JUNTA DE ANDALUCIA

Exécution à Namur d'un bourgeois qui s'était coupé la gorge :

17 mars 1536.

Le xvii^e jour de mars XV^e XXXVI, stil de Liège, advint que ung nommé Pirlo Radu, dit le Pigalle, bourgeois de Namur, de son mestier bateur, demourant en Gravière, du matin environ de viii à ix heures, se transporta vers l'église Saint-Nicolas en la Noeuve-Ville, et illecq se coppa la gorge, tellement qu'il thomba tenant à la chimentière d'icelle église, apoyant la teste au mur de ladicte chimentière, du costé vers Harbatte, près de la haise et au tournant vers la muraille de la ville. Après le raport des sergans, tant à monsieur le bailly comme au maire dudict Namur, d'avoir illecq trouvé ledict Pigalle mort, se transporta audict lieu le maire dudict Namur avecq la pluspart

de ses sergans ; estant audiet lieu , y arriva pareillement mondict seigneur le bailly. Après pluisseurs devises faites et dictes tant d'une partie que d'aultre, pour ce qu'il n'y avoit cellui qui ne voloit avoir la congnoissance dudict Pierlo, pour en faire ce que de raison, à cause de leur office, se transportarent en la maison Piérart Goffart, près de la place où ledict Pierlo estoit thumbé. Et après avoir dudict affaire communiqué, le maire de Namur consenty audiet bailly de povoir faire dudict Pierlo ce qu'il trouveroit estre expédient, à protestation que, s'il estoit trouvé ladicte place où ledict Pierlo estoit thumbé estre mairie de Namur, en avoir réparation telle que de raison, demandant act par ledict maire de Namur de son opposition : ce que ledict bailly lui accorda. Ce fait, au commandement dudict de Brandemborch, bailly dudict Namur et de la Noeuve-Ville, se transporta Godeffroy Gaiffier, lieutenant dudict de Brandemborch, en ladicte Noeuve-Ville, au lieu où l'on estoit acoustumé tenir le siège. Et illecq, présens Willamme Charlet, Colart de Cropte, Jehan Desmines et Toussains Bertrand, eschevins de ladicte Noeuville, fist ses callenges contre ledict Pierlo, disant, veu le désespoir par lui perpétré, qu'il seroit dit et par jugement que ledict Pierlo seroit traîné au gibet et mis à une fourche, à l'exemple d'autres, et tous ses biens confisquiez au profit de l'Empereur. Et fut ladicte calenge tournée en droit sur Willamme Charlet, et sur ce meurement conseillé à ses autres confrères eschevins ; et à la sieulte d'iceulx, fut dit par jugement que ledict Pierlo, pour ses desmérites, seroit traîné au gibet, et estre pendu à une fourche, à l'exemple d'aultres, ensemble ses biens confisquiez au profit de l'Empereur : ce qui fut mis en garde. Dont icellui Pierlo fut mis sur une escluze, et traîné jusques à Meuze, et mis sur une nacelle, et le mené sur l'eauwe jusques aux pretz sur le chemin de Baix ; et fut illecq mis à ladicte fourche.

(Registre des plaids du château de Namur commençant au 4 juillet 1534.)

CCLI.

Relation des mouvements de l'armée de l'Empereur et de l'armée française dans les Pays-Bas, du 8 au 29 juillet 1554 (1).

L'Empereur, considérant ce que vraysemblablement le roy de France vouldroit faire, après que la place de Mariembourg luy fut si malheureusement rendue par celluy qui en avoit la charge (2), et qu'il séjournoit en ce coustel-là aulcungz jours, tenant pour certain qu'il avoit emprinse contre le pays de Liège, pour dois là travailler le coustel plus fertile de Brabant, se détermina, pour luy rompre ses desseings, de avec ce qu'il avoit pour lors de gens de guerre venir camper sur Namur, pour luy copper le chemin de la Meuse, avec résolution de secourir Dynant, si les ennemys s'y venoient attacher, et que ceulx qu'estoient dedans luy donnassent temps et loysir pour ce faire, selon l'espoir que, plus courageusement que prudemment, ilz en donnoient, jugeant la place plus forte que réallement elle n'estoit.

Et incontinent que Sa Majesté fut arrivée audiet Namur avec son camp, que fut dymanche, viii^e de ce mois, Sadiete Ma-

(1) Cette relation fut évidemment rédigée dans la chancellerie de l'Empereur.

(2) Le gouverneur de Mariembourg était Philibert de Martigny. Il a été accusé par les uns de lâcheté, par les autres de trahison. Pontus Heuterus écrit qu'il vit à Paris, en 1560, cet infâme et lâche capitaine, traînant, dans la misère et le mépris des honnêtes gens, une honteuse existence, qu'abréchèrent le remords et la faim. Voy. Guichardin, *Description des Pays-Bas*, p. 457, édit. de 1582; De Thou, liv. XIII; Pontus Heuterus, *Rerum Austriac*, lib. XIII, p. 529, édit. de 1649; Alexandre Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. X, p. 105.

jesté fit regarder sur la fortification de son camp, pour y assurer ceulx qui y devoient venir, et le mesme jour, noz chevaux-ligiers deffirent la compagnie du Sr de Sainte-Foy. Le lendemain, Sa Majesté fit reconnoistre, avec bon nombre de gens de cheval, le chemin qu'alloit vers Dynant, deçà de la Meuse, pour veoir si par là le secours se pourroit encheminer : ce que se treuva impossible, pour la difficulté du chemin, n'estoit faisant forse d'aulcunes journées.

Le lendemain, avec la mesme intention de secourir ledict Dynant; elle fit reconnoistre le chemin de la Meuse, pour veoir si par là elle pourroit commodément arriver sur le camp de mons^r de Nevers, qui tenoit assignée ladicte ville et chasteaul de l'ung des costelz de la rivière, pour deffaire les gens qu'il avoit là, et par ce moyen lever le siège. Et le chemin se treuva, par le rapport de ceulx qui y furent, plain et beaul; qui creust la volenté à Sa Majesté de par là les aller secourir. Mais, dois le matin, les François l'avoient battu, et, tost après le disné, donné l'assault, duquel ilz furent reboutez avec perte de plus de xii^e hommes des meilleurs de leur camp, et, entre iceulx, plusieurs capitaines et portenseignes; voyre y fut blessé (jaçoit que bien peu) l'admiral, seigneur de Chastillon, général de l'infanterie. Et dois lors se déterminarent les François de ne plus menger de l'assault et de, au lieu de ce, se valoir de l'artillerie, laquelle desrompoit de sorte la maison que, estant la place petite, ceulx de dedans recepvoyent si grand dommage que, sans plus attendre, ilz furent contrainctz se rendre le lendemain : de sorte qu'ilz ne donnarent temps à Sadicte Majesté d'y pouvoir marcher avec le discoure (1). Et enfin la place n'estoit telle qu'elle fust tenable, comme lesdicts François l'ont bien monstré : car ilz l'ont abandonnée, sans y laisser un seul homme, comme aussi ont-ilz tout le pays par où ilz ont passé, hormis ledict Mariembourg.

(1) Avec le discoure, en courant, de discursus.

Et après estre prinse Dynant, ilz n'ont marché ung pas plus avant contre ledict Liége, craignant nostre armée, et demeurarent audict lieu de Dynant quelque temps suspens, sans bouger de là, consultant sur ce qu'ilz devoient faire; et cependant les nostres tous les jours leur faisoient des venues, et retournoient au camp accompagnez de prisonniers, chevaux, armes et bagaiges qu'ilz leur prenoient jusque tout dedans leur camp.

Et après avoir iceulx François longuement consulté, désespérez de par ce costel-là passer plus outre, prindrent plaine détermination de renvoyer leur artillerie et partie de leur bagaige, faisant retourner en derrière leurs vivandiers, commandant à tous leurs gens de faire provision de vivres pour viii jours, et d'en charger, le plus que faire se pourroit, les chariotz et muletz d'iceulx, pour passer jusques aux frontières de Brabant, et dois là prendre leur chemin pour leur retour par Haynault, selon que l'on peult conjecturer par ce qu'en est succédé, n'est que nostre camp, qui leur a esté à la queue, leur aye fait prendre ceste détermination, au dehors de ce qu'ilz pouvoient avoir désigné (1).

Et au renvoy de leursdicts bagaiges, advint audict Sr admiral de Chastillon que, ayant chargé le sien et celluy d'aulcungz de ses amis sur la Meuze, pour l'encheminer à Maubrefontaine et Maisières, pour où ilz avoient donné lettres afin que dois là l'on enchemina tout son cas vers Sainet-Quentin, il le fit accompagner de n° chevaux escossois et de deux enseignés de gens de pied : dont estans advertiz ceulx que nous avions aux Ardennes, se déterminarent de ruer dessus, et le firent de sorte qu'ilz deffirent lesdicts Escossois et lesdictes deux enseignes prez de Givez, et retournerent chargez, tant que leurs chevaux pouvoient porter, dudict bagaige dudict admiral, enfondrant en la rivière aucunes barques,

(1) Désigné, pour desseigné, projeté.

tant de bagaiges que de vietuailles, dont ilz ne se peurent charger, et donnarent l'alarme au camp du roy, par la defaite desdicts gens de cheval et de pied, dont plusieurs demeurarent mortz sur la place, si chaulde que le roy et le connestable furent en chemin pour y accourir en personne. Et entre aultres barques, en trouverent une en laquelle on renvoyoit sept capitaines blessez à l'assault de Dynant, pour les faire conduyre à Maisières, amont la rivière, accoustrez de sorte que, à force de prières, jointes avec leur piteulx estat, nosdictes gens, ayant compassion d'eulx, se contentarent de les laisser suyvre leur chemin, prenant d'eulx lettres qu'ils ont donné, signées de leurs mains, par lesquelles il se reconnoissoient prisonniers de bonne guerre, avec promesse de se représenter à Luxembourg toutes les fois que de ce faire ilz seront sommez.

Et suyvant lesdicts François leur susdicte détermination, pour laquelle ilz avoient fait provision, le jeudy, xix^{me} dudit mois, ilz marcharent, prenant le chemin vers Onolaville (1), avec leurs braveries accoustumées de dire qu'ilz venoient pour combattre l'Empereur en son fort, où desjà il y avoit gens assemblez souffisans pour le bien recepvoir, et print ledict chemin, que servoit tant pour venir contre ledict fort que pour faire le chemin qu'il a fait. Et ayant entendu Sa Majesté cest advertissement, signamment par le rapport de plusieurs prisonniers françois que l'on avoit prins le jour mesme, icelle se détermina de venir dois Namur en son camp, pour, le lendemain, vendredy xx^{me}, faire la revue d'icelluy, et se déterminer à ce que l'on debvroit faire, selon ce qu'il y trouveroit et le chemin que prendroient les ennemis. Et ledict vendredy fit ladicte revue, et, pour ce faire, fut tout son camp en armes; et, pour le mieulx veoir, Sadicte Majesté circuit (2) à

(1) Onoz, à 3 ¹/₄ lieues de Namur et 1 ³/₄ de Gembloux.

(2) *Circuit*, fit le tour de.

cheval bien en ordre ledict camp par deux fois : l'une, par dehors les tranchiz, pour veoir aussi la chevalerie, qu'estoit hors d'icelluy; l'autre par dedans. Et le virent avec ladicte compagnie auleunqz tambourins et trompettes françoises, lesquelz se lissentient au mesme instant, et ne rapportarent le soir à leur maistre nouvelles fort agréables, par le rapport de ce qu'ilz avoient veu. Et outre ce, se trouvoit fasché ledict Roy de ce qu'au mesme jour, sur le tard, LX arquebouziers à cheval des nostres deffirent cent et cinquante chevaulx-ligiers du camp dudict roy, et en radmenarent partie d'iceulx prisonniers, après avoir laissé sur le champ, mort, le lieutenant qui les conduyoit, et bon nombre de ceulx de ladicte compagnie.

Dois lors se détermina le roy de non se plus attacher à nostre camp, ains marcha, s'esloignant d'icelluy, et vint loger à Gocheliz (1), commenceant à brusler ce qu'il peut à ses espauls et à sa main droicte; envoyant à cest effect coureurs où il pouvoit, auleunqz desquelz arrivarent jusqu'à Nivelles, lesquelz aussi ne firent auleung effect ès lieux où l'on leur sarra (2) la porte; et n'osa passer plus avant le corps de son camp que jusques audict Gocheliz. Et espoit peult-estre que par brusler il osteroit à Sa Majesté l'opportunité de le pouvoir poursuyvre : ce que toutesfois il ne peut achever, car, après avoir entendu Sadicte Majesté, le sambedy suyvant, que ledict roy avec son camp s'esloignoit, et qu'il brusloit, avec ung faulx et inventé prétexte de dire qu'il eust entendu qu'auleunqz de noz gens pour lors brusloient en Picardye (que ne se treuvera, mais bien que le prince de la Roiche-Sur-Ion, avec auleunqz qui l'accompaignoient, avoient mis le feug en une abbaye et auleunes aultres maisons ouvertes prez leurs frontières), Sadicte Majesté se détermina de, pour éviter le dommaige de ses subjectz; et veoir s'il le scauroit rattaindre

(1) Gosselies.

(2) Sarra, serra, ferma.

et le combattre, encoires que son camp fût beaulcop moindre, de partir dudict fort ledict sambedy, et de cheminer par le mesme chemin que prenoit le roy, comme icelle fit. Et en ayant esté adverty les ennemis, comme ilz alloient sans bagage, se mirent à diligenter leur retraite, pour éviter le juste chastoy que Sadicte Majesté Impériale leur eust peu donner de leur insolence et des actes malheureux que (oultre le feug qu'ilz mectoyent) ilz commectoient, lorsqu'ilz estoient audict Gocheliz, et avant qu'ilz sceussent que Sa Majesté les suyvoit, faisantz force à jeunes filles de l'eaige de douze ans, et aultres actes de ceste qualité, trop plus malheureux que ne se spécifient, pour l'horreur de la meschanceté. Mais, dois qu'ilz entendirent que Sa Majesté les poursuyvoit, ilz ont usé de telle diligence qu'il a esté impossible les rattaindre avec grosse troupe; bien leur a-l'on donné plusieurs attainctes, et a-l'on empesché qu'ilz ne se sont osé tant escarter ny faire tout le mal qu'ilz eussent bien voulu.

Vray est que ce qu'ilz ont trouvé en leur droict chemin, comme Mariemont, Bints et Bavaiz, et aulcunes maisons particulières sans fort, ilz ont bruslé, et non-seullement bruslé audict Bints et Mariemont, mais taillé les arbres pour despit, pour appartenir les jardins à la royne Marie, gouvernante des pays. Voyre et afferment aulcungz que le roy en personne avec ses mignons faisoit ladicte exécution, sollicitant eulx-mesmes les boute-feux de maison à aultre, et coppant les arbres de leurs propres mains, s'animant pour ce faire les ungz les aultres, comme si ce fust esté pour faire quelque acte chevalereux : qu'estoit toutesfois, pour non dire pis, chose peu revenante au tiltre que ledict roy porte.

Et comme ilz poursuyvoient leur chemin avec mauvais temps et extrême faim qu'ilz ont souffert, véant Sa Majesté que, avec toute son armée, pour l'avantage qu'il avoit prins du devant, elle ne les pouvoit consuyvre, envoya, le xxv^{me}, dois Bavais sa chevalerie pour donner sur l'arrière-garde, la-

quelle ilz trouvarent une lieue et demye oultre le Quesnoy. Mais l'incommodité du lieu ne donna moyen d'y faire ce que l'on eust voulsu; et mesmes que, dois que les François apperceurent, de trois milles loing, les escadrons de nostre chevalerie, que ne se pouvoit encouvrir en campagne ouverte; ilz hastèrent tant plus leur retraiete, et ostarent le moyen de se pouvoir attacher avec grosse troppe à l'encontre d'eulx. Bien s'avancearent aulcungz chevaulx-ligiers entre la bataille et l'arrière-garde, et donnarent sur le bagage, tuant les chevaulx de chariotz et admenans aulcungz d'iceulx, et rompirent coffres et en rapportarent grand butin, et mirent enfin la chose en telz termes et desroy que, joignant ce avec le mauvais temps qu'il faisoit, plus de cinq cens chariotz y sont demeurez, partie desquelz sont estez saccaigez des paysans et aussi d'aucuns gens de guerre; et se vendent tous les jours les butins au camp et aux villes de frontière. Et, entre aultres, se sont prins muletz près de Landrecy, chargez de vaisselle et habillementz, qu'estoient de la suite dudict admiral et du cardinal Chastillon, son frère, où l'on a trouvé plusieurs groz pacquetz de lettres encoires cloz, adressans aux susdicts seigneurs, par lesquelz on a descouvert en plusieurs choses la sincérité de leurs bonnes volentez et intention.

Et enfin, quelque bravée qu'ilz ayent faiet de donner la bataille au camp de Sa Majesté en ung fort, icelle les a deschassé, avec leur grande confusion et honte, par campagne rase, hors de ces pays, sans que jamais ilz ayent monstré visaige ny faiet démonstration d'oser combattre. Et se treuve pour le présent le camp de Sa Majesté à un lieues près d'eulx sur sa frontière, pour faire ce qu'elle verra plus convenir au bien et repoz de ses pays et dommaige de ses ennemis.

Faict audict camp à Douchy, le xxix^{me} jour de juillet 1554.

(Copie du temps, à la Bibliothèque royale :
MS. n° 17450.)

CCLII.

*Relation des obsèques célébrées à Bruxelles pour la reine
Jeanne de Castille, veuve de Philippe le Beau : 15 et 16
septembre 1555.*

Recueil des mistères, ordre de marchier et cérémonies qui ont esté faictes et observées es exèques et pompe funèbre de très-recommandée mémoire donne Johanne de Castille, royne d'Espagne, vefve relictie de très-hault, très-excellent et très-puissant Philippes, roy de Castille, archiduc d'Austrice, etc., célébrez en l'église collégiale Sainte-Goule, en la ville de Bruxelles, les lundy et mardy, xv^{me} et xvi^{me} jours de septembre xv^e cinquante-cinq.

Premier, en commenchant au parement de l'église, la nef jusques au sixiesme pillier fut cloze d'asselles en haulteur de sept à huit piedz, et allentour d'icelle nef furent mis et attachiés sappins allendroit des cymages ou enrachemens des vousures des carolles ou accintz de ladicte nef, lesquelz furent couvers d'asselles; et au deseure d'icelles, escuelles ou plat-teaulx de bois furent mis à demy-pied près l'ung de l'autre, et le tout noirey, où furent pozés chierges en moult grande quantité, environ de m^e.

Ladicte nef fut toute tendue de fin drap noir, en haulteur de quatre largeurs de drap, et, en hault et par-dessus icelluy, d'un velour en sa largeur, faisant goutière, sur lequel velour furent attachiez blasons des armes d'icelle royne deffuncte, de la grandeur d'une feuille, en distance l'un de l'autre de trois à quatre piedz, et en dessoubz et sur ledict drap furent mis aultres blasons de deulx feuilles, mais de beaucoup plus grande distance l'un de l'autre que les dessusdicts.

Au bout de laquelle nef, auprès du bancq ou dossal, fut érigié et construit ung autel grand et spacieux avecq cinq pas ou marches au-devant d'icellui.

Lequel autel fut paré, deseure et dessoubz, de riche drap

d'or figuré de noir, avecq grands blasons des armes de ladicté royne, et sur icelle avoit une croix en forme de fleur de lys, de fin or, enrichie de pières précieuses et perles orientales; en laquelle estoit enchâssé du feust de la vraye croix Nostre-Seigneur, et sy avoit quatre chandeliers couvers de noir portans quatre gros chierges armoyés de samblables blasons, tous enrichis, parés et couvers de couronnes clozes.

Les marches et pas d'icellui autel estoient couvers d'un grand et ample marchepied de drap noir, de sorte qu'il excédoit lesdicts pas, et couvroit le pavement d'icelle église en grandeur de deux aulnes ou environ.

Sur le dossal dudict trineq (?) avoit ung lambeau de velour noir descendant jusques au parement d'autel, et sur icellui ung grand blason samblable à ceulx dessusdicts.

Tous les autelz et chapelles de ladicté nef, et ceulx estans contre les pilliers d'icelles furent tendues, deseure et dessoubz, de drap noir avec croix de satin cramoyssi, et sur iceulx avoit deulx chandeliers èsquelz estoient posés chierges avecq blasons desdictes armes.

Deseure le portal estant au bout de ladicté nef vers l'orloge, en dehors d'icelle église, fut mis ung tableau de drap noir descendant assés bas, et par-dessus icellui ung aultre lambeau de velour noir en sa largeur, sur lequel fust mis et attachié ung grand tableau noir, portant en haulteur quatre piedz et en largeur trois piedz, armoyé des armes de ladicté royne deffuncte, avecq couronne comme dessus.

Entre les quatre premiers pilliers de ladicté nef, estoit érigié et construiete une moult bellé chapelle ardante artificiellement faite, à six estaiges, les trois en quadrature, mais toutesfois plus longs que larges, dont le premier sailloit plus avant que les quatre pilliers ou posteaux qui soustenoient ladicté chapelle; le deuxiesme correspondoit ausdicts posteaux; le troiziesme estoit retiré en estroictissant par samblable portion que ledict deuxiesme, et les trois aultres estaiges plus haultz estoient rondz.

Sur et à l'environ de laquelle chapelle avoit XXI montans en forme de pyramides, croisés de croix doubles et aultres par divers estaiges, dont les huit prenoient leur commencement et source sur ung desbordement excédant de tous costés le planchié de ladicte chapelle; desquelz les quatre estans sur les platz ou d'icelle n'estoient sy haultz que les quatre corniers, et sy n'estoient lesdicts quatre corniers sy hault eslevez que le surplus qui prenoient leur origine, assçavoir : les huit allendroit de la première quadrature ou finement dudiet planchier; les quatre allendroit du troiziesme et derrain estaige quarré, et le XXI^e, qui excédoit tous les aultres d'une admirable hauteur, estoit au mytant, les croix duquel commenchoient à prendre leur origine et commencement au finement et bout du plus hault des dessusdicts aultres montans ou pyramides par une croix croisée et recroisée avecq liens, sur lesquelz liens et croix furent mis broches et escuelles, autant qu'ilz en polrent porter, et de chandeilles semblablement, qu'ilz estoient environ sept cens. Au deseure de quoy avoit une grande couronne de bois, avecq flourens, bien dorée et paincte; laquelle estoit cloze de ung demy-ciercle aussy floreté, doré et painct richement; au deseure duquel demy-ciercle y avoit trois estaiges de croix, le premier croisées et recroisées, le deuxiesme croisées, et le troiziesme estoit une simple croix, et au sommet et bout d'icelle pyramide ou montant estoit posée une chandeille plus grosse que celles dont ladicte chapelle et liens estoient chergiés, qu'estoient samblables à ceulx du litelis (?) du tour de la dessusdicte nef.

Lesquelz estaiges desdictes croix estoient chascun de quatre à cinq piedz de hault. Au moyen de quoy, l'on peult jugier de la hauteur de la dessusdicte chapelle, mesmement de la pyramide ou montant moyen, lequel égalloit en hauteur les chimaiges ou enrachemens de la voussure de ladicte nef, laquelle est fort eslevée, comme chascun ayant veu ladicte église sçet et cognoit.

Laquelle chapelle fut tendue, assçavoir : l'estaige bas d'un fin drap noir, et, par-dessus et hault d'icellui, d'un velour en sa largeur qui estoit paré de blasons aux armes d'icelle defuncte; les deux aultres estaiges quarrés, de toille d'or embellie de samblables blasons; et, aux quatre coings de chascun desdicts estaiges, y avoit gros chierges au plus hault desquelz estoient blasons doubles des quatre quartiers d'icelle royne deffuncte.

Aux quatre posteaulx corniers du premier estaige de ladicte chapelle, estoient quatre angles (1) richement parés d'aubes de satin blancq et tunicques de drap d'or, lesquelz portèrent et soubstindrent chascun ung escu desdicts quatre quartiers d'icelle dame, richement fais de broderie et couvers de couronnes ou chappeaulx, selon qu'il convenoit aux armes.

Allentour d'icelle chapelle, y avoit quatre torchiers ou ratteliers èsquelz furent mises LXVI torses, avecq blasons doubles toutes entièrement de cyre, sans bastons. Et sy eult quatre grands chandeliers noirs aux quatre coings de ladicte chapelle, èsquelz estoient quatre très-grands chierges avecq aussi doubles blasons.

Au dessoubz de laquelle chapelle estoit une bière ou représentation, couverte d'un grand et riche palle de drap d'or, au travers duquel avoit une grand'croix de velour cramoisy en sa longuer, lequel palle estoit bordé de une largeur de velour noir qui couvroit partie du palle, au-dessoubz duquel estoit drap noir, comprenant toutes les largeur et longuer de ladicte chapelle jusques et comprins les quatre torchiers ou ratteliers.

Au deseure de laquelle représentation, et vers le mytant d'icelle, y avoit deux angles, parés comme les quatre dessusdicts, quy tindrent et portèrent l'escu des armes d'icelle royne deffuncte, duquel sera cy-après faicte mention.

Au costé dextre d'icelle chapelle fut fait et préparé certain

(1) *Angles*, pour *anges*.

oratoire pour la Majesté du roy d'Angleterre, eslevé de deux marches, tout ouvert sur le devant, tendu allentour et tappissé par terre de drap noir avecq ciel de mesme, dedens lequel oratoire y avoit une chaire ou siège, et de costé sur le devant ung scabeau eslevé atout ung passet : le tout couvert de drap noir, avecq carreaulx samblables, pour agenoiller et appoier ladiet e Majesté.

A l'opposite d'icelle oratoire, furent les sièges des ambassadeurs avecq scabeaux et passetz, et plus hault, tirant vers l'autel, ceux des prélatz aux deux costés, et, en dessoubz dudict oratoire et du mesme costé, eurent leurs plaches et sièges les due de Medina Celi, conte d'Arondel, conte de Pennebrouch, conte de Hauttinton et l'admiral d'Angleterre, chevaliers de la Jartière, et les chevaliers de l'ordre de la Thoison, si comme le prince de Gavre, le S^r de Bèvres, le S^r de Bossu et de Mollenbaix et aultres seigneurs, lesquelz sièges, scabeaux et passetz furent tous couvers de drap noir.

En dessoubz et plus bas que ladiete chapelle ardante, vers le mytant de ladiete nef, estoit certain parcquet ou enclos de bois, de la haulteur de quatre à cinq pieds, eslevé de pied et demy ou environ hors terre, lequel fut tout allentour couvert de drap noir, pour mectre les chantres qui chantèrent les vigille et service.

Or povés comprendre quel fut ledict parement, qui estoit moult beau, néantmoins pitoyable à veoir et regarder; par lequel chascun estoit incliné à faire prières et oraisons pour l'âme d'icelle noble roine deffuncte.

Maintenant convient déclarer l'ordre de marchier quy fut tenu, et comment, affin que icellui fust mieulx observé et gardé, bailles furent mises et plantées depuis l'enclos des bâilles de la court jusques à la porte ou entrée d'icelle église, qui furent noircies.

Auprès desquelz, et en dehors, y avoit torses armoyés de blasons des armes de ladiete deffuncte royne, tenues par hon-

nestes gens de mestiers d'icelle ville, tellement compassés (qui estoient de cinq pieds à aultres ou environ) qu'ilz comprendoient à deux costés, depuis ladicte court jusques à l'entrée d'icelle église, de sorte qu'il y pouvoit avoir mil et cinq cens torses, et plus.

Au desseure de la porte de ladicte court, fut mis ung lambeau de drap noir, et par-dessus ung aultre lambeau de velours noir en sa largheur, sur lequel fut mis ung grand tableau aux armes d'icelle royne deffuncte, pareil à celluy du portail de ladicte église.

Quant vint ledict lundy, à deulx heures de l'après-disner, les chevaliers de l'ordre, tant de la Thoison que ceulx de la Jarrière, et aultres grandz seigneurs, barons, chevaliers et gentilzhommes se trouvèrent à la court, chacun ès lieux quy leur furent ordonnez selon leurs prééminences et qualitez, comme aussi firent pluseurs évesques, abbés et prélatz, ensemble ceux des chapelles des Majestés Impérialle et Réginnalle, lesquelz se accoustrèrent en la grande chapelle, lesdiets prélatz en leurs habitz pontificaulx, et ceux desdictes chapelles de surplis et chappes bien riches.

Les coustilliers et varletz servans d'icelles Majestés se assablèrent en la grand'salle, comme aussy firent les paiges, ceulx de l'escuierie, mesmes officiers, archiers de corps et hallebardiers, et pareillement deux cens povres qui portèrent les torses.

Les sergens et aucuns de ceulx des sermens de ladicte ville misrent ordre que auleun ne s'advanchast de se mectre et tenir entre les dessusdictes bailles.

A deux heures et demy ou environ, messieurs les chanoines et habitués de ladicte église Sainte-Goulle, vestus de riches chappes, avecq les paroisses et couvents de ladicte ville, vindrent processionèlement à la court, en tel ordre qu'ilz sont accoustumez marchier, où ilz entrèrent, et, après avoir continué leurdicte procession autour d'icelle, se partirent et retour-

nèrent au mesme ordre qu'ilz estoient venus, lesquelz furent suivis de ceulx desdictes chappelles impériale et réginnale, aussy vestus de surplis et chappes, comme diet est.

Après marchèrent les abbés et prélatz, qui estoient en nombre de XXI, en leurs habitz pontificaulx, ayans mittres en teste, si avant qu'ils estoient mittrés; et leurs croches estoient tenues devant eulx par leurs chappellains, revestus de chappes, ou aultres ad ce ordonnés.

Après marchèrent six évesques, aussy en habitz pontificaulx, le révérendissime de Cambray derrière, et devant et à costé de luy, les abbés du Parcq et de Marchiennes, lesquelz tenoient devant luy ung palle de drap d'or figuré de noir, pareil à sa chappe, et aultres ornemens et paremens d'église et d'autel quy servirent èsdictes exèques.

Après marchèrent ceulx de la justice de la ville et aultres notables personnages d'icelle.

Puis suivirent ceulx de l'escuierie, trompettes et les chiefs de ladiete escuierie, et au costé d'icculx commenchèrent à marcher deulx cens povres vestus de robes noires et ayans chaperons embronchiés, lesquelz portoient chascun une torse armoyée de doubles blasons aux armes de ladiete royne defuncte et couronnez comme dessus.

Et petite distance après lesdictes torses, marchèrent les halbardiers desdictes Majestés, aussy à costé, et les archiers de corps après, qui environnèrent la Majesté du Roy, et les seigneurs qui marchoient après Sadiete Majesté, icculx halbardiers et archiers accoustrés de manteaulx noirs, ayans respectivement leurs hallebardes et gouges sur leurs espaulles.

Après marchèrent les conseillers, secrétaires, seigneurs des comptes, des finances, chancellerie, et aultres seigneurs de robe longue.

Après marchèrent les paiges;

Puis les coustilliers;

Les varletz servans.

Après marchèrent les gentilzhommes des quatre estas ;

Puis les chevaliers, barons et pensionnaires ;

En après les maistres d'hostelz.

Puis suivirent les massiers.

Après marcha un pallefroy housé et couvert jusques en terre de toille d'or noire, à ung blason des armes de ladicte deffuncte royne au chamfrain, et samblablement à chacun des quatre membres d'icelluy cheval, lesdicts blasons dorés et painctz sur satin cramoisy, qui estoit noirey en dehors des escus, gentement cousus et attachiez sur ladicte housure, au travers de laquelle y avoit une croix de satin cramoisy, raudissant toute ladicte housure, jusques aux fringes d'embas qui estoient faictes d'or et de soye noire, correspondamment à icelle housure; sur la selle duquel pallefroy fut mis et attachié ung coussin ou carreau, semblable à ladicte housure, sur lequel estoit une moult riche couronne de fin or enrichie de diverses pières précieuses, telles que rubis, diamans et aultres d'inextimable valeur, avec perles orientales en très-grande quantité, laquelle estoit close d'un demy-ciercle enrichi comme dessus, et approprié ainsy qu'il convenoit à la dignité de ladicte royne deffuncte, qui fut fille et héritière de feu de très-loable mémoire le roy catholicque.

Lequel pallefroy fut mené et conduit par deulx escuiers d'escuierie de la Majesté de l'Empereur, lesquelz tenoient icelluy pallefroy, chacun par une longue ou renne faicte de gros cordons d'or et de soye noire, avecq houppes de mesmes au bout. Et fut icelluy pallefroy environné de quatre héraulx des quatre principaulx royaumes que ladicte deffuncte royne a délaissé, tels que Castille, Léon, Arragon et Secille : les deux vers la partie de devant d'icelluy pallefroy, et les aultres sur le derrière, portant chacun ung escu des quatre quartiers et vraye descente de ladicte royne deffuncte, tant de père que de mère, fais de riche broderie, et couronnez ou chapelez comm'il convenoit. Et à l'endroit de la susdicte couronne adextrèrent

mons^r de Molenbais, chevalier de l'ordre, et le conte de Fuen-salida.

Puis marcha Hénault, vestu de cotte des armes d'icelle royne deffuncte, qui portoit un escu armoyé à deulx costez desdictes armes, quy fut adextré de mons^r le prince de Gavre et du conte de Ribagorça.

Puis marchèrent les chevaliers de l'ordre, tant de la Thoison d'or que de ladicte Jartière, lesdicts de la Thoison portant leurs grands colliers, et ceulx de ladicte Jartière un ymaige de saint George, pendant au col atout un rendant de soye, et ayans ladicte Jartière dessoubz le genouil gauche, où estoient escript ces mots : *Honny soit qui mal y pense*; lesquelz chevaliers desdicts ordres estoient entremeslez.

Après marchoit Thoison d'or, vestu de coste d'armes de la Majesté de l'Empereur, ayant son grand collier et une verge ou gaille blanche en sa main, comme conducteur des cérémonies, et avecq luy marchoit Noortrey (?), vestu de cotte d'armes d'Engleterre.

La Majesté du roy d'Engleterre, nepveu en ligne directe de ladicte noble royne deffuncte, marchoit en ducil, vestu d'un grand manteau et ayant chapperon embronchié; lequel manteau fust supporté sur le devant par le due de Medina Celi et le conte d'Arondel, et la queue portée et soutenue par don Antonio de Tolledo, son grand escuier, et Ruy Gommez de Sylva, sommelier de corps de Sadiete Majesté.

Après laquelle Majesté, marchèrent l'archevesque de Cousane, nunce et ambassadeur du saint siège apostolicque, et les ambassadeurs de la seigneurie de Venize et du duc de Florence.

Puis marchèrent lediet révérendissime d'Arras et mons^r Viglius, président du conseil privé de la Majesté Impériale, M^{rs} les chancelliers dudict ordre et de l'Empire, les régens de Cielle et de Naples, les alcades et plusieurs seigneurs, barons et chevaliers.

Lè dessusdict pallefroy venu à l'endroit de l'huis de l'église,

ledict carreau ou coussin, avec la couronne, fut levé dudict pallefroy par le gardé-joyaulx de ladicte Majesté Impériale; qui baisa le carreau, puis le délivra audict Thoison, qui le porta au devant de ladicte Majesté du Roy jusques à la représentation, où parvenu, baisa aussy ledict coussin, puis, après révérence faite, le posa avecq ladicte couronne sur la partie du chief d'icelle représentation. Et ledict hérault, portant l'escu des plaines armes, le mist entre lesdicts deulx angles du mitant appropriez pour le porter et soustenir, comme aussy firent, chascun en son endroict et regard, les héraulx ayans porté lesdicts quatre quartiers aux angles des quatre coings de la dessusdicte chapelle ardante; aussy appropriez pour les tenir, ainsy que dessus est dit.

Pendant quoy ladicte Majesté du Roy se mist en sondict oratoire, et les prélatz, ambassadeurs, chevaliers de l'ordre et aultres seigneurs, chascun en leur plache. Puis ledict révérendissime de Cambray commença les vigilles, qui furent chantées moult dévotement à neuf psalmes et lechons, dont les trois premières furent chantées par ung choriste et deux chappellains de la chappelle de ladicte Majesté Impériale, les trois aultres par abbés, et les dernières furent chantées, les deux par abbés, et la dernière par ledict révérendissime de Cambray.

Lesquelles vigilles faités et achevés, ladicte Majesté Réalle se retira et les aultres, en tel ordre qu'ilz estoient venus, saulf les procession et prélatz, lesquelz demourèrent en ladicte église, après qu'iceux prélatz eurent convoyé ladicte Majesté jusques à la porte d'icelle église; et, quant à ceulx des chapelles desdictes Majestés Impériale et Réginnale, iceulx retournèrent avecq le dueil, comme domesticques. Et, au regard des torses, couronne et aultres mistères, demourèrent en l'église; mais les povres ayant porté lesdietes torses retournèrent jusques à la court, marchans les premiers, sans torses.

Quant vint lendemain du matin, à huit heures et demye, chascun se trouva à la court, saulf lesdicts procession et pré-

latz ; et, environ neuf heures, on se partit pour aller à l'église, au mesmé ordre que le jour précédent l'on estoit retourné. Et auparavant, le mesme jour, deux grandes messes solempnelles, après commendaces (?), avoient esté chantées :

La première, qui fut du Saint-Esprit, par révérend père en Dieu l'évesque de Sarepte (?), souffragan de Tournay, et servirent, assavoir : l'abbé de Vicoingne de diacre, et l'abbé de Bonne-Espérance de soubz-diacre.

La seconde, de Nostre-Dame, fut chantée par aussy révérend père en Dieu l'évesque de Calcédoine, abbé de Crepin et souffragan de Cambray, assisté, pour diacre et soubz-diacre, des abbés de Grimberghe et Cambron.

Lorsque Sadiete Majesté approcha de l'église, lesdicts prélatz, en leurs habitz pontificaux, marchèrent processionnellement jusques à la porte d'icelle église, où lediet révérendissime de Cambray donna l'eauwe benoiste, et présenta la croix à Sadiete Majesté, qui la baisa très-révèrement et en très-grand humilité. Et, ce fait, icelluy révérendissime avecq lesdicts prélatz se retira vers l'autel, et prépara pour chanter la troiziesme et principale messe, et Sadiete Majesté marcha et se mist en sondict oratoire, et mess^{rs} les ambassadeurs, chevaliers desdicts ordres et aultres seigneurs, chascun en sa plache. Ce faict, lediet révérendissime, assisté desdicts abbé du Parcq et de Marchiennes, et, pour diacre et soubz-diacre, desdicts souffragans de Cambray et Tournay, commença la messe qui fut de *Requiem*, laquelle fut moult excellentement chantée en musique et très-révèrement célébrée.

Et quand vint l'heure d'offrir, ladicte église fut tapissée par terre d'un drap noir en sa largeur, depuis lediet oratoire de ladicte Majesté du Roy jusques aux marches ou pas de l'autel, et se mirent tous lesdicts prélatz à deulx reings, commençans depuis lediet autel jusques audiet oratoire, que lors monsieur le grand aulmosnier de l'Empereur et premier chapellain avoit délivré audiet hérault, vestu de la cotte des plaines armes de

ladicte royne deffuncte, un grand chierge de cyre ouquel fut mis et attachié une pièce d'or, et y avoit un double blason desdictes armes; lequel chierge ledict hérault baisa et le bailla audict Thoison d'or, quy, le ayant prins, marcha vers ledict oratoire, et, après trois grands honneurs faitz, baisa ledict chierge, et le présenta à ladicte Majesté, laquelle le print; puis, adextré des dessusdicts duc, conte et seigneurs, qui supportèrent sondict manteau, ainsy que dessus, son grand maistre d'hostel et les dessusdicts Thoison d'or et Noortrey devant Sadicte Majesté, qui le conduisoient, et venue Sadicte Majesté auprès d'icelluy autel, fut mis sur la première marche un coussin de velours noir, sur lequel Sa Majesté se agenouilla et offrit ladicte chandeille et or pour l'âme de ladicte deffuncte royne, puis, adextré et conduit comme dessus, retourna en sondict oratoire. Et après chascun se remist en sa plache; et fut le sermon encommenchié par frère Anthoine Havet, docteur en théologie, religieux de l'ordre de Saint-Dominique, lequel exposa que c'estoit de la mort, et que on la pooit diversement considérer; et sy déclara les loanges de la deffuncte royne, tant en sa noble descente que de ses loables vertus, fertilité en génération et lignée, fructueuse et prouffitable à ses pays et toute christienneté.

Laquelle prédication finée, la messe fut continuée, et, icelle achevée, ledict révérendissime, revestu de chappe et assisté comme à ladicte messe, marcha vers la dessusdicte représentation, où le *libera* avecq les oraisons anchiennes et versetz y servans furent chantés, et encensé par icelluy révérendissime autour d'icelle, avecq gravité convenable, faisant les révérences, tant vers ladicte représentation que vers ladicte Majesté du Roy, en temps et lieu décent.

Et, après ledict service fait et du tout accomply, et que icelluy révérendissime se fust retiré vers l'autel, ledict Thoison d'or, après trois grands honneurs par luy fais, se présenta vers ladicte Majesté, et luy dict à voix assez haulte ces mots : « Très-

» hault, très-excellent et très-puissant roi d'Engleterre, de
 » Naples et d'Yrlande, les coustumes et usaiges réalles veullent
 » que Vostre Majesté oste ce chapperon, car n'appertient à
 » roy de le porter plus avant. » Ce dit, s'approchèrent de Sa
 Majesté Réalle sesdicts grands maistre d'hostel et escuier et
 sommelier de corps, quy, après avoir levé le grand collier du-
 dict ordre de la Thoison d'or que Sadiete Majesté avoit, luy
 ostèrent sondict ehapperon, puis le grand manteau, et luy fut
 baillié aultre robe et bonnet convenable. Et, ce fait, se retira,
 adextré et suivy des dessusdicts duc, conte, ambassadeurs et aul-
 tres seigneurs. Et au sortir de l'église, luy fut amené ung grand
 gentil cheval, couvert quasy du tout jusques aux piedz d'une
 housure de drap noir, et enharnachié de mesme, sur lequel
 Sadiete Majesté monta. Laquelle, couvrant son dueil, monstra
 chère lie au peuple, quy en très-grande multitude le regardoit,
 la pluspart desquelz et quasy tous prioient que Dieu luy volsist
 donner bonne et longue vie, comme tous bons et léaulx sub-
 jectz devons prier et désirer. Et ainsy se retira Sadiete Ma-
 jesté à la court, et fut le mesme ordre tenu à son retour, qui
 avoit esté fait à l'aller.

Ce présent recueil, fait soubz correction. Et pour oster
 toute hésitation et suspension que auleuns polroient prendre
 et avoir de ce que en cedit recuel n'est fait mention de aul-
 cuns des domestiques de ladicte Majesté du Roy, le liseur
 polra sçavoir que Sadiete Majesté estoit venue en dilligence,
 avec auleuns seigneurs ses fidelles amis, de sondict réalme
 d'Engleterre, pour estre présent ausdictes exèques de ladicte
 feue royne, sa grand'mère, ayant délaissé en sondict réalme
 tous ceulx de sa maison, saulf aucuns servans à la personne
 de Sadiete Majesté.

(Archives du royaume, collection des cartulaires
 et manuscrits: *Recueil de pièces du XV^{me} et du
 XVI^{me} siècle*, fol. 224.)

CCLIII.

Bulletin de la bataille de Saint-Quentin et des opérations militaires qui l'avaient précédée : 3-10 août 1557 (1).

S'estant la ville de Saint-Quentin, par la bonne diligence et industrie du duc de Savoie et de la correspondance que on luy a tenu d'aultre costé, de la part du Roy, serrée de sorte que les Franchois ne l'ont peu pourveoir de gens tant que il leur a samblé qu'il conviendroit pour la bonne deffence d'icelle, le m^{me} du mois d'aoust, l'admiral de France feyt sy bonne diligence qu'il trouva fachon de y entrer avecq peu de gens. Et depuis, voiant que le nombre qui y estoit entré ne suffisoit, le seigneur d'Andelot, frère dudiet admiral, le m^{me} dudiet mois, s'essaya de y entrer; et, pour ce faire, se vint présenter en l'une des portes en laquelle le capitaine Navaret, avecq aucuns Espaignolz de sa charge, faisoit la garde. Et arrivant devers icelle de bon matin, environ les trois heures, accompagné de douze enseignes de piétons et quelque nombre de chevalerie franchoise, il y fut receu de sorte que lesdictes douze enseignes, tant par leur propre chevalerie que par la dicte infanterie espagnolle, furent rompues, et se y feyt sy bon devoir à exécuter la victoire que plus de quatre cens y demorarent mortz sur la place, des principaulx, et cinq enseignes en furent rapportées au camp.

Le jour sieuvant, quy fut le v^{me}, l'on planta queleques canons devant les faulxbourgs de Saint-Quentin, qu'estiont très-bien

(1) Ce bulletin et le suivant furent vraisemblablement rédigés dans les chancelleries du roi.

fortifiez, et ne contiennent pas beaucoup moins que la tierche partie de la ville; et à la seconde volée que l'on tira, ceulx quy estoient dedans y mirent le feu et se retirarent dedens la ville, les délaissans à la proye de noz gens, quy tost y entrarent; et délaissans iceulx suffisamment furniz de gens, passa toute la reste de l'armée dechà la rivière, avecq ce que y estoit desjà souz la conduite du S^r de Bugnicourt.

Le viii^{me} et ix^{me}, le conestable rassembla tout ce qu'il poeult de forche vers Haem; et le jour de Saint-Laurens, passant vers Mantes (?), se vint présenter sur ung hault tout près de nostre camp, environ les deux heures après midy, pensant que, pour ce jour-là, oultre mille cinq cens chevaux quy estoient allez aux escortes des vivres, l'on en avoit retiré aultres cinq mille pour l'escorte du Roy, quy ne attendoit, pour aller au camp, aultre chose que l'arrivée des Anglois et la colonnerie de Hillemaer Van Munichausen, pour les recepvoir et les mener au camp avecq ce quy reste de l'artillerie, aiant jà envoié tout le surplus audict camp. Mais en ceuy de l'escorte pour Sa Majesté se fourcompta le conestable: car lesdicts Anglois ne devoient arriver que ledict x^{me}, ny Sa Majesté partir que l'onziesme. Et sy estoit le duc de Savoie adverty que le conestable faisoit queleque amas, pour venir donner sur nostre camp: ce qu'il feyt comme dessus, accompaignié de trente enseignes de Haulx-Allemans, qu'est tout ce que pour le présent ilz en ont en Franche, et avecq iceulx dix-huict enseignes franchoises et tout ce qu'il avoit peu rassembler de gens de chevaux, et vingt pièches d'artillerie, de laquelle, en arrivant doiz ledict hault, il s'en servit, tirant d'icelle contre aucuns chevaux allemans qu'il feyt deslogier; et cependant eut moien de jecter jusques à deux cens hommes dedens la ville, souz la faveur de l'artillerie d'icelle. Mais cependant le duc de Savoie tira ses gens en campagne; et, délaissant garde souffisante pour le camp, avecq les gens de cheval, ne povant sy diligemment sieuvre l'infanterie, atteinidit tost ledict conestable, et se treuvant sy

près que luy sembla temps de povoir donner la charge, délaissant ung esquadron de chevalerie ferme pour secourir où il fût esté besoing, chargea du surplus sy vivement que, sy bien du commencement ilz feirent quelque résistance, enfin il rompit premiers les gens de cheval, et après les gens de pied mis jà en désordre par leur propre chevalerie; et sur la plache y sont demorez mors et prins prisonniers plusieurs seigneurs de sang, et entre aultres ledict conestable, son fils le plus jeusne, le duc de Montpencier, le duc de Longueville, le prinche de Mantua, le marischal de Saint-Andrieu, sommelier de corps du roi, le viconte de Touraine, le rynsgrave, le seigneur de la Roche du Mein, beau-fils dudict conestable, et aultres plus de deux mille prisonniers, et outre ce le seigneur d'Enghien, blesché à mort de deux harquebousades. Leur artillerie est ramenée en nostre camp; et des nostres fort peu sont mortz, et nulz que l'on sçache de qualité; aucuns bleschez, et entre iceulx le seigneur de Bièvres d'ung coup de harquebouse à la jambe; le duc Erich de Brunzwick tué son cheval soubz luy, combatant vaillamment; et le duc Ernest et ses gens y ont rendu très-grande presse. Les chevaux-légers exécutent encoires la victoire, et enfin Dieu nous a fait grâce de gagner la bataille, à qui en soient rendues les grâces; et l'on espère, par le moien d'icelle, encoires que la saison soit advanchée, l'on polra faire aucuns aultres bons exploix avant l'hyver.

(Minute ou copie du temps, aux Archives du royaume, collection des papiers d'État et de l'audience : *Correspondance générale*, t. X, fol. 47.)

CCLIV.

Autre bulletin de la bataille de Saint-Quentin : 10 août 1557.

Le x^{me} jour d'aoust, que fut le jour Saint-Laurens, le connestable de France, pensant, selon les advis qu'il avoit eu, que le duc de Savoye deust envoyer au-devant du Roy, qui devoit venir doiz Cambray au camp, la pluspart de noz gens de cheval estans devant Saint-Quentin, se trouva à huit heures du matin guères loing et à la vue de nostre camp, aiant avec luy, outre ses gens de cheval, trente enseignes de Haultz-Allemans, qu'estoit tout ce d'Allemans qu'ilz avoient en France, et dix-huit enseignes de gens de pied françois, tant vieilles qu'il avoit prins des garnisons de Péronne et autres là autour, que nouvellement levées, ensemble vingt pièces d'artillerie de batterie et des champs. Et estoit l'intention dudict connestable de, par la rivière et marescaiges, jecter quelques gens dedens Saint-Quentin, comme desjà il y avoit mis environ cent et cinquante, s'accommodant de quelques petites barques; et en eût mis davantage, ne fust l'empeschement que leur en donnèrent les Espaignolz estans dessoubz le maistre du camp Navarrette, aussi partie de la harquebouserie du maistre du camp Carceres.

Et véans les ennemis sortir nostre gendarmerie, dressèrent leur artillerie, tirans vers icelle, sans toutesfois faire dommaige. Quoy voians, se commencèrent à retirer, que lors le duc de Savoye fait saillir la plus grande partie de nostredicte gendarmerie, et s'en alla avec icelle en personne vers lesdicts ennemis, aiant néantmoins auparavant délaissé l'ordre qu'il convenoit au camp; et prenant seulement avec luy ung régiment de Haultz-Allemans et partie de l'infanterie espaignolle, et ne povant nostre infanterie marcher si légèrement que la gendarmerie, icelle arriva plustost vers les ennemis, lesquelz avoient

esté détenuz par les escarmouches que leur avoient donné noz chevaux-légiers, doiz qu'ilz commencèrent leur retraicte, tant que nostredicte gendarmerie a chargé sur celle des ennemys et sur partie de leur infanterie. Et combien que aucuns d'eulx se mirent bravement en deffence, si est-ce que la plus-part tournarent le doz, tellement qu'ilz furent incontinent deffaitz, toutes les enseignes de ladicte infanterie prinses, et sans qu'il en soit eschappé ung seul souldart qui ne soit esté prins ou tué, se faisant mesmes ce rencontre en une campagne rase, où nulluy se pouvoit cacher ou saulver. Et quant aux gens de cheval estant en nombre de sept cens hommes d'armes et mil chevaux-légiers, en sont esté tircz grand nombre et esté prins beaucoup des principaulx personnaiges, chevaliers de l'ordre de France, entre lesquelz est monsieur d'Enghien, frère du duc de Vendosme, blessé de deux harcquebuzades, sans grand espoir de longue vie; le duc de Montpensier, avec deux ou trois chevaliers de l'ordre, et quelques capitaines particuliers. Et veullent aucuns affermer que le connestable mesmes seroit aussi prins; aussi y est demeuré toute l'artillerie françoise. Noz chevaux-légiers et pistoliers suivoient la victoire, donnans la chasse à ceulx qui restoient de la gendarmerie françoise, desquelz, comme ilz ont eu plus de trois lieues pour se mectre à saulveté, l'on pense en eschapperont bien peu. Et par ceste deffaite demeure la ville de Saint-Quentin bien désolée. Et comme ledict connestable avoit pour ceste emprinse choisy les meilleurs gens de guerre de France, il n'y demeure présentement forces de grand substance et importance. Par où s'espère que, avec la grâce de Dieu, les affaires de Sa Majesté en receveront tant plus de faveur et commodité.

(Minute ou copie du temps, aux Archives du royaume, collection des papiers d'État et de l'audience : *Correspondance générale*, t. X, fol. 42.)

CCLV.

*Liste des prisonniers français faits à la bataille de
Saint-Quentin : 10 août 1557.*

Les prisonniers français qui furent tuez et prins en la bataille devant
Saint-Quentin, le jour Saint-Laurens; x^e d'aoust 1557.

Monsieur le connestable.

Le duc de Montpensier.

Le mareschal Saint-André.

Le visconte de Touraine, depuis mort.

La Roche du Mayne.

Le rhyngrave.

Le baron de Corton.

Monsieur d'Enghien, mort.

Le duc de Longueville.

Le prince de Mantua; frère du duc de Mantua.

Monsieur de Montbron, filz du connestable.

La Roche-Forte.

Monsieur de Lanssacq.

La Rochefoucault.

Monsieur de la Jaillye.

Monsieur d'Estante.

Le portenseigne de monsieur de Lorraine, avecq tous les autres porteurs d'enseignes et leurs lieutenans.

Le nombre de la chevalerie franchoise qui s'est trouvée en ladite bataille : mille douze cens homes d'armes, xxii cornettes de chevaulx-légers, xxxii enseignes d'Allemans, xx enseignes de Gascons et Franchois, xiiii pièces d'artillerie.

Déclaration d'aultres prisonniers françois, prisonniers en ladiete bataille, enrollez par le seigneur de Vendeville, le mme jour dudit mois d'aoust, en la forme et manière que s'ensuit.

Jacques de la Motte, homme d'armes.

Augustin de Rond, homme d'armes.

Charles de Thuy.

Claude de Soubyra.

Jehan de Chiéron.

Octavien Valin.

Monsieur de la Bastie, homme d'armes.

Jehan Bidault.

Jehan Albracq.

René de la Barre.

Joachim Christoffel.

Loys de Joubière.

Jehan de Nourjon.

Pierre de Hiaret.

Jehan du Treu.

Pasquier du Mer.

Pière de la Boue, homme d'armes.

Jacques Tronchet.

Aultres prisonniers estans ès mains des hommes d'armes et archiers de la compagnie de monseigneur le comte de Mansfelt.

Le filz de monsieur de Lafayette, guydon à son père.

Balthazar d'Anglars, homme d'armes.

Jacques de Puismartin, homme d'armes.

Nicolas de Susemont, homme d'armes.

Christophe du Crocq, homme d'armes.

Anthoine Augustin, homme d'armes.

Robert Terretin.

Franchois de Lespinet.

Jacques de Housset.

Anthoine de Brou.